

Rapport annuel sur le contentieux de la Belgique devant la Cour européenne des droits de l'homme 2015 - 2016



Avant-propos

J'ai l'honneur de vous adresser ce premier rapport annuel sur le contentieux de la Belgique devant la Cour européenne des droits de l'homme, en ma qualité de Ministre de la Justice. La défense des intérêts de la Belgique devant cette Cour est, en effet, une responsabilité assumée par mon administration, en tant qu'Agent du Gouvernement. Durant la présidence belge du Conseil de l'Europe (novembre 2014 à mai 2015) (voir mon discours d'ouverture en annexe), la Belgique a organisé une Conférence de haut niveau, les 26 et 27 mars 2015, à l'issue de laquelle les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté la Déclaration de Bruxelles intitulée : « La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, notre responsabilité partagée » (en annexe).

Cette Déclaration rappelle la responsabilité des principaux acteurs de cette mise en œuvre : la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe mais aussi et, surtout, les Etats membres. Ce faisant, la Déclaration de Bruxelles invite les Etats à impliquer davantage toutes les parties prenantes au niveau national – parmi lesquelles les assemblées parlementaires, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations représentatives de la société civile – dans la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention » : en annexe), y compris et surtout au stade de l'exécution des arrêts de la Cour.

Ce rapport, élaboré par le Bureau de l'Agent du Gouvernement, vous permettra de prendre la mesure de l'importance de ce contentieux et de son impact sur la Belgique – puisqu'il peut appeler des travaux législatifs et/ou l'adoption de mesures politiques générales.

L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme continuera à bénéficier de la priorité nécessaire, tant sur le plan des mesures individuelles que sur le plan des mesures générales.

Mon espoir est, en outre, que ce rapport puisse constituer un outil utile pour permettre un dialogue fructueux entre les différents pouvoirs de ce pays sur la mise en œuvre en Belgique de la Convention européenne des droits de l'homme.

Je me tiens à votre disposition pour discuter plus avant du contenu de ce rapport.

Koen Geens,

Ministre de la Justice



Table de matières

I. Introduction	4
A. Objectifs	4
B. Mise en contexte	5
C. Présentation du Bureau de l'Agent du Gouvernement	6
D. Contenu du rapport et période couverte	6
II. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la Belgique - du 1 ^{er} août 2015 au 31 juillet 2016	7
A. Résumé de la procédure devant la Cour	7
B. Arrêts et décisions rendus au cours de la période de référence	9
III. Exécution d'arrêts sous surveillance du Comité des ministres relatifs à la Belgique - du 1 ^{er} août 2015 au 31 juillet 2016	20
A. Résumé de la procédure de surveillance devant le Comité des ministres	20
B. Exécution d'arrêts sous surveillance au cours de la période de référence	22
1. Affaires pendantes en cours d'exécution	22
2. Affaires clôturées au cours de la période référence	31
IV. Conclusions	34
V. Annexes	37

Introduction

A. Objectifs

Le présent rapport vise à vous informer du contentieux de la Belgique devant la Cour et à mettre en lumière ses possibles impacts en Belgique. En assurant une transparence des arrêts et décisions prononcés par la Cour à l'encontre de la Belgique et des mesures adoptées afin d'exécuter les arrêts de condamnation, ce rapport a pour objectif de donner des orientations quant aux travaux législatifs¹ et/ou aux mesures politiques générales, notamment budgétaires, découlant de ces arrêts de condamnation. Ce faisant, ce rapport sera aussi, pour chacun, un outil de contrôle de l'état de mise en œuvre de ces arrêts.

Bien que ce rapport soit limité au contentieux sur la Belgique, par lequel la Cour se prononce sur la conformité de situations belges (législation, jurisprudence, pratiques administratives) à la Convention, il convient d'avoir à l'esprit que les arrêts de la Cour rendus à l'égard d'autres Etats² peuvent également nécessiter l'adoption de mesures en Belgique. Ils sortent, toutefois, du cadre du présent rapport.

Pour comprendre l'impact de la Convention sur l'ordre juridique belge, il faut avoir à l'esprit deux caractéristiques essentielles de son système.

Premièrement, la Convention est un instrument vivant, ce qui signifie que son interprétation évolue au fil de la jurisprudence de la Cour en fonction des défis auxquels la société est confrontée à un moment donné ainsi que de l'évolution du droit dans les Etats parties. Dès lors, la Convention peut notamment être appliquée à des situations juridiques imprévisibles au moment de son adoption (par exemple, les technologies modernes

telles que l'Internet ou en matière de santé la fécondation *in vitro*). Pour comprendre l'étendue des libertés et droits fondamentaux garantis par la Convention, il est, dès lors, crucial de connaître la jurisprudence actualisée de la Cour.

Deuxièmement, les arrêts de la Cour sont déclaratoires et ont une force obligatoire, pouvant amener les Etats parties à la Convention à modifier leur législation³, leur jurisprudence⁴ ou encore leurs pratiques administratives⁵ le cas échéant, de manière préventive, comme déjà indiqué, sur la base d'arrêts de condamnation de la Cour prononcés à l'égard d'autres Etats⁶.

Les Etats doivent donc adopter des politiques conformes à la Convention, telle qu'interprétée par la Cour, dans leurs activités normative, exécutive et judiciaire quotidiennes.

A cet égard, il importe de souligner que la Convention implique pour les Etats des obligations négatives (s'abstenir de comportements contraires à la Convention, tels que par exemple, des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants ou encore discriminer de manière directe) et des obligations positives (protéger les droits et libertés individuels par exemple, en réprimant des faits contraires à la Convention commis entre particuliers – réaliser des droits et libertés par exemple, en adoptant des mesures pour garantir à tout justiciable l'accès à une justice de qualité dans un délai raisonnable ou encore adopter des mesures positives au titre de l'interdiction de la discrimination indirecte).

Enfin, il importe de souligner l'étendue très vaste des matières visées par la Convention et ses Protocoles additionnels : droits pénal, civil, administratif, fiscal,

1 A noter que les problèmes à l'origine des arrêts de condamnation de la Cour visent souvent des pratiques sur le terrain ou des jurisprudences. Ainsi, peu d'arrêts de la Cour remettent en cause des législations proprement dites qui nécessitent leur modification en vue de leur exécution (voir *infra* : quelques exemples).

2 Quant à la jurisprudence générale de la Cour, il peut être renvoyé à son site (<http://echr.coe.int>) reprenant tous ses arrêts et ses décisions depuis 1959 ainsi que de nombreuses publications thématiques et périodiques.

3 Suite à l'arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, une loi du 31 mars 1987 a modifié plusieurs dispositions du Code civil relatives à la filiation et a abrogé celles établissant une discrimination quant aux droits successoraux des enfants naturels, nés hors mariage. Plus récemment, suite à l'arrêt *Taxquet c. Belgique* du 10 janvier 2009, une loi du 21 décembre 2009 a réformé la Cour d'assises obligeant désormais à motiver les décisions des jurys populaires sur la culpabilité. Enfin, à titre non exhaustif, l'arrêt *Anakomba Yula c. Belgique* constitue un autre exemple de modification législative survenue suite à un arrêt de la Cour (voir *infra*, partie III).

4 Par exemple, la Cour de cassation (arrêt du 10 juin 2009) s'est rapidement alignée sur l'arrêt précité *Taxquet*, sans attendre que la loi ne soit modifiée. A titre non exhaustif, on peut aussi mentionner les exemples suivants : suite à l'arrêt *Göktepe c. Belgique* du 2 juin 2005, les présidents des Cours d'assises individualisent désormais les questions sur les circonstances aggravantes objectives ; suite à l'arrêt *El Haski c. Belgique* du 25 septembre 2012, la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence Antigon sur la qualité des preuves produites en justice – cet arrêt a aussi mené à des mesures préventives par les parquets appelés à plus de prudence dans la récolte d'éléments de preuve à l'étranger.

5 Par exemple, à la suite de l'arrêt du 24 mai 2007 *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, la notification des jugements prononcés par défaut s'est très vite accompagnée de la mention des formalités à respecter pour former « opposition », et ce bien avant que la législation ne soit modifiée en ce sens. En droit des étrangers, on peut mentionner que suite à l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, la Belgique a tout de suite cessé les transferts des demandeurs d'asile vers la Grèce, en vertu du Règlement Dublin II 343/2003.

6 Ainsi, suite à l'arrêt *Salduz c. Turquie*, la Belgique a adopté une loi du 13 août 2011 qui permet, désormais, notamment, l'accès à l'avocat dès la garde à vue.

familial et urbanistique, asile et immigration, questions pénitentiaires et policières, protection de l'enfance, droits à la santé et à un environnement sain, droit à la vie privée et familiale, libertés de religion, d'expression et d'association, protection de la propriété, interdiction de la discrimination, etc.

C'est pourquoi ce rapport est présenté à la Chambre des Représentants et au Sénat – l'impact et la mise en œuvre de la Convention en Belgique pouvant relever des compétences des Régions et des Communautés, même si les arrêts de la Cour prononcés à l'égard de la Belgique ont concerné, jusqu'à présent, essentiellement des matières fédérales⁷.

B. Mise en contexte

Le présent rapport s'inscrit dans une réflexion plus générale pour une mise en œuvre effective de la Convention. Organisées sous l'égide des présidences tournantes du Conseil de l'Europe, les Conférences de haut niveau de Interlaken (en 2010), Izmir (en 2011), Brighton (en 2012) et Bruxelles (en mars 2015) ont œuvré à proposer des outils pour en améliorer le système.

Grâce aux décisions des précédentes Conférences, de grands progrès ont été accomplis dans l'élimination de l'arriéré des requêtes devant la Cour. Un certain nombre de mesures – telles que la possibilité pour un juge unique ou un Comité de trois juges de prendre des décisions dans des cas relativement simples – ont en effet permis de ramener l'arriéré de 150.000 requêtes en 2011 à moins de 70.000 requêtes au 1^{er} janvier 2015. Les nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont, quant à elles, contribué à responsabiliser davantage les Etats parties dans l'exécution des arrêts.

Au vu des défis restants, dont les requêtes à caractère répétitif et les difficultés d'exécution de certains arrêts, la Conférence de haut niveau de Bruxelles (mars 2015) s'est centrée sur la responsabilité partagée entre la Cour, le Comité des Ministres et, surtout, les Etats membres dans la mise en œuvre de la Convention, y compris des arrêts de la Cour.

Ainsi, s'agissant de la mise en œuvre nationale de la Convention, la Déclaration de Bruxelles invite les Etats parties à envisager de nombreuses mesures (en annexe partie B) : (i) en amont et indépendamment du traitement d'affaires par la Cour (notamment, plus de formations sur la

Convention, améliorer la vérification de la compatibilité à la Convention des projets de loi, législations existantes et pratiques administratives internes, envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme) et (ii) en aval d'arrêts rendus par la Cour (notamment, mise en place de recours effectifs pour réparer les violations de la Convention, création de réseaux droits de l'homme au sein des autorités exécutives, judiciaires et législatives, faciliter l'accès notamment des Parlements aux arrêts de la Cour, aux Plans et Bilans d'action et aux décisions et résolutions du Comité des Ministres, envisager la tenue de débats réguliers au sujet de l'exécution des arrêts – impliquant les autorités exécutives et juridictionnelles, les Parlements et, le cas échéant, des représentants des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile).

La Déclaration de Bruxelles fait, enfin, une place de choix aux assemblées parlementaires, invitant les Etats à : « en particulier, encourager l'implication des parlements nationaux dans le processus d'exécution des arrêts, lorsque c'est approprié, par exemple, en leur transmettant des rapports annuels ou thématiques ou par la tenue de débats avec les autorités exécutives sur la mise en œuvre de certains arrêts » (en annexe, partie B, point h).

Il importe de noter que cette idée n'est pas nouvelle, la Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux Etats sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour (en annexe) invitant déjà ceux-ci à « tenir, le cas échéant, leurs parlements informés de la situation relative à l'exécution des arrêts et des mesures prises et à prendre à cet égard ».

Il en va aussi, ainsi, de la Résolution 1823(2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée Parlements nationaux : garants des droits de l'homme en Europe, qui « invite les gouvernements à associer les parlements nationaux (...) au processus de mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » (en annexe).

Enfin, en plus des séminaires organisés par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le rôle des Parlements nationaux dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour et des rapports qu'elle produit sur leur mise en œuvre, il peut utilement être référé à sa vue d'ensemble, d'octobre 2014, des différentes structures et mécanismes existants à cet égard dans les Etats membres (PPSD(2014)22 : en annexe).

⁷ A titre non exhaustif, on peut signaler les exceptions suivantes : l'arrêt Hamer c. Belgique du 27 novembre 2007 (question d'urbanisme en Flandre – une requête similaire est actuellement pendante devant la Cour qui a trait, cette fois, à la Région wallonne), le groupe d'affaires L.B. qui vise la situation des internés, en particulier, en Flandre (voir *infra*, partie III), la décision d'irrecevabilité *Vergauwen et autres c. Belgique* du 10 avril 2012 (en l'espèce, était notamment mise en cause la conformité d'un projet d'extension du port d'Anvers au droit communautaire de la conservation de la nature).

C. Présentation du Bureau de l'Agent du Gouvernement

La fonction d'Agent du Gouvernement devant la Cour incombe au Ministère/SPF Justice, depuis que la Belgique est devenue partie à la Convention en 1955. Le bureau de l'Agent fait partie de la Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux. Il est composé d'un Agent et de quatre co-Agents.

Ses missions sont de défendre la Belgique dans les affaires portées devant la Cour ainsi que de coordonner l'exécution des arrêts condamnant la Belgique.

Le Bureau de l'Agent se charge de diffuser les arrêts aux autorités concernées (dont les autorités judiciaires dans un grand nombre de cas) et de les publier sur le site internet de la Cour de cassation. De plus, il donne l'impulsion pour le paiement dans les délais impartis des satisfactions équitables octroyées par la Cour Européenne.

Après un arrêt de condamnation, l'Agent du Gouvernement élabore un premier projet de Plan ou Bilan d'action en concertation avec les autorités concernées par sa mise en œuvre. Il leur adresse des questions dans le but d'identifier avec elles les manquements et défaillances pour envisager les mesures individuelles et/ou générales à adopter pour résoudre le(s) problème(s) soulevé(s) par l'arrêt. Selon la nature de ceux-ci, le dialogue entre l'Agent du Gouvernement et le(s) autorité(s) concernée(s) peut consister en des échanges électroniques, des réunions formelles, des contacts informels ou encore la création d'un groupe de travail spécifique.

Le fait que le Bureau de l'Agent soit situé au sein de la Direction générale du SPF Justice qui est chargée de l'élaboration de la législation en matière pénale et civile constitue une aide précieuse pour identifier les mesures individuelles et/ou générales à adopter pour exécuter de nombreux arrêts concernant la Justice et pour entreprendre des modifications législatives, le cas échéant.

Enfin, c'est aussi le Bureau de l'Agent qui participe aux travaux menés au sein du Conseil de l'Europe pour l'amélioration du système de la Convention et aux rencontres annuelles entre le greffe de la Cour et les Agents de Gouvernements pour discuter de questions procédurales.

D. Contenu du rapport et période de référence

Dans le cadre du suivi de la Déclaration de Bruxelles, il a été décidé que le Bureau de l'Agent du Gouvernement belge auprès de la Cour adresse, chaque année, en octobre, au Parlement fédéral un rapport concernant le contentieux de la Belgique devant la Cour, incluant les arrêts et les décisions prononcés par la Cour du 1er août de chaque année au 31 juillet de l'année suivante (partie II) et les arrêts – souvent antérieurs – dont l'exécution était, au cours de la même période de référence, sous surveillance du Comité des Ministres (partie III).

Outre ces deux parties substantielles à actualiser chaque année, s'agissant d'un rapport initial, le présent rapport contient, au-delà de la présente introduction, des informations générales sur le fonctionnement du système de la Convention (procédures devant la Cour ainsi que devant le Comité des Ministres) ainsi que plusieurs annexes destinées à en faciliter la lecture.

Il importe de souligner que toutes les informations contenues dans ce rapport sont issues de documents publics disponibles sur différentes pages web du Conseil de l'Europe. Ainsi, le présent rapport vise uniquement à en favoriser l'accès et l'utilisation dans une perspective nationale.

II. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la Belgique – du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, appelée la « Convention européenne des droits de l'homme » (ci-après « la Convention »), a été adoptée le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Depuis lors, 16 Protocoles additionnels ont été adoptés⁸ – dont les Protocoles n°15 et n°16 à caractère procédural qui ne sont pas encore entrés en vigueur⁹. La Convention « crée » la Cour afin d'assurer, en dernier ressort¹⁰, le respect des engagements des Etats parties à la Convention.

La Cour, instituée en 1959, interprète et applique la Convention et ses Protocoles et a rendu, jusqu'au moment de la rédaction de ce rapport, pas moins de 18.577 arrêts, dont 218 à l'égard de la Belgique¹¹.

A. Résumé de la procédure devant la Cour

Principes généraux

En signant et ratifiant la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »), les Etats parties se sont engagés à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la Convention (article 1er).

Article 34 – Requêtes individuelles

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit ».

Article 33 – Affaires interétatiques¹²

« Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante ».

Toute requête peut être introduite dans une des langues officielles des Etats parties¹³ – mais après sa communication – le principe est celui de l'usage des langues officielles du Conseil de l'Europe (le français et l'anglais).

Composition et formations de la Cour

La Cour siège de manière permanente à Strasbourg (France) et est composée de 47 juges, soit un juge par Etat partie – élu par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur base d'une proposition de 3 juges élaborée par chaque Etat.

La Cour est assistée d'un greffe et se réunit en 4 différentes formations selon les dossiers :

- Mécanisme de filtrage : Juge unique (article 27)¹⁴
- Formation restreinte : Comités de 3 juges (article 28)¹⁵
- Formation de principe : Chambres de 7 juges (article 29)¹⁶
- Formation exceptionnelle : Grande Chambre de 17 juges (articles 30 et 31)¹⁷

8 Parmi ces Protocoles à caractère substantiel (nouveaux droits), seul le Protocole n°12, adopté en 2000, n'a pas été ratifié par la Belgique. De nombreuses recommandations internationales lui ont, donc, été adressées à ce sujet. A ce jour, tous les Parlements belges, à l'exception du Parlement flamand, ont adopté une législation y portant assentiment.

9 Le Protocole n°15 prévoit plusieurs modifications de type procédural, tandis que le Protocole n°16 prévoit la possibilité pour les hautes juridictions internes de saisir la Cour d'avis consultatifs.

10 Le Protocole n°15 rappelle le principe de subsidiarité selon lequel il incombe d'abord aux Etats (notamment à ses cours et tribunaux) de garantir le respect des droits et libertés de la Convention et qu'ils jouissent, pour ce faire, d'une marge d'appréciation sous le contrôle de la Cour.

11 http://www.echr.coe.int/Documents/Annual_report_2015_FRA.pdf, pages 206 et 207 : Rapport annuel 2015 d'activités de la Cour.

12 Il convient d'en souligner le caractère exceptionnel, de telles affaires étant rarement introduites.

13 Article 34 §2 du Règlement de la Cour.

14 Lorsqu'une requête suffit à révéler qu'elle est irrecevable ou devrait être rayée du rôle, elle est examinée, en principe, par un juge unique. Ainsi, par décision définitive, il peut la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle ou décider de la transmettre pour examen complémentaire à un Comité de 3 juges ou à une chambre de 7 juges.

15 Un Comité de 3 juges peut aussi, sans examen complémentaire, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle (par décision définitive) ou encore la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt (définitif) sur le fond lorsque la question soulevée par la requête fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.

16 Lorsqu'une requête n'a fait l'objet ni d'une décision d'un juge unique, ni d'une décision ou d'un arrêt d'un Comité de 3 juges, elle est examinée par une chambre de 7 juges qui se prononce, par un arrêt définitif après trois mois, sur sa recevabilité et son fond. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée.

17 La Grande Chambre statue par arrêt définitif dans les cas limités suivants : 1) dessaisissement d'une chambre à son profit lorsqu'une affaire soulève une question grave ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt de la Cour ; 2) demandes de renvoi acceptées d'affaires déjà jugées (voir *infra*) ; 3) recours en manquement pour inexécution d'un arrêt (procédure encore jamais utilisée) ; 4) demandes d'avis consultatifs sur des questions juridiques non liées à des requêtes (procédure assez rare).

Communication de requêtes

Il importe de noter que seules les requêtes déclarées *a priori* recevables à l'issue d'un examen préliminaire par la Cour sont communiquées aux Etats défendeurs¹⁸. Ainsi, selon le Rapport annuel d'activités de la Cour de 2015, sur 64.850 requêtes pendantes au 31 décembre 2015 devant une formation judiciaire¹⁹, 34% ont été communiquées aux Etats²⁰. Les autres requêtes sont donc déclarées irrecevables, sans que les Etats ne soient informés de leur existence.

La communication des requêtes aux Etats défendeurs est accompagnée d'un « Exposé des faits » préparé par le greffe de la Cour et des « Questions posées aux parties » – par lesquelles la Cour délimite les contours du débat juridique, pouvant à cette occasion écarter d'emblée un ou des griefs des requérants ou le(s) requalifier sous d'autres dispositions de la Convention.

Options après communication de requêtes

Après communication d'une requête, il existe trois voies possibles de défense pour les Etats : 1) la voie contentieuse, 2) le règlement amiable et 3) la déclaration unilatérale.

En Belgique, le Bureau de l'Agent du Gouvernement propose l'une de ces trois voies au(x) autorité(s) concernée(s) – et ce sur base de son analyse d'une note circonstanciée préparée par ces dernières ainsi que d'une analyse de la jurisprudence de la Cour en la matière.

1. S'il est opté pour la voie contentieuse, le Bureau de l'Agent rédige des observations – seul ou avec l'assistance d'un avocat – sur la base d'une note circonstanciée reçue des autorités concernées. Celles-ci constitue le « mémoire principal » de l'Etat – auquel il peut être répondu par un « mémoire en réponse » de la partie requérante qui présente aussi ses demandes de satisfaction équitable (réparation du(es) dommage(s)). Ensuite, l'Etat peut encore déposer un « mémoire complémentaire ».

Dans la majorité des cas, la procédure est entièrement écrite, la tenue d'audiences par la Cour étant assez exceptionnelle (mais presque toujours devant la Grande Chambre).

2. Le règlement amiable est un accord entre l'Etat défendeur et le(s) requérant(s) visant à clore le litige – le plus souvent par le versement d'une somme d'argent mais parfois aussi par la prise d'engagements spécifiques

(par exemple, délivrer un titre de séjour). Si la Cour estime que le respect des droits de l'homme ne justifie pas de maintenir la requête, elle accepte cet accord et la rayer de son rôle (article 39 de la Convention). Si aucun accord n'est trouvé, les pourparlers restent confidentiels et la Cour examine au fond l'affaire. Un règlement amiable peut intervenir à tout moment de la procédure.

3. Les Etats peuvent aussi effectuer une déclaration unilatérale de reconnaissance d'une ou de violations de la Convention et d'engagement(s) à fournir au(x) requérant(s) un redressement adéquat – offrant une base suffisante pour que la Cour puisse accepter sans débat de rayer des requêtes de son rôle (article 37 de la Convention) – quand bien même le(s) requérant(s) souhaiterai(en)t en voir poursuivre l'examen.

Dans la pratique, le Bureau de l'Agent du Gouvernement belge propose, généralement, au(x) autorité(s) concernée(s) de conclure un règlement amiable et/ou d'effectuer une déclaration unilatérale lorsqu'il apparaît de la jurisprudence constante de la Cour que le(s) droit(s) du(es) requérant(s) ont été méconnu(s).

Quand une chambre de 7 juges rend un arrêt, le(s) requérant(s) et/ou l'Etat défendeur peuvent demander le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre, composée de 17 juges. Un collège de 5 juges accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou l'application de la Convention ou de ses Protocoles ou encore une question grave de caractère général (article 43 de la Convention). Cette procédure reste exceptionnelle, seuls en pratique 5% des demandes de renvoi étant acceptées (décision non motivée du collège). L'affaire fait alors l'objet d'un réexamen complet par la Grande Chambre – généralement à l'issue d'une audience – et donne lieu à un arrêt définitif²¹.

Enfin, à titre exceptionnel, s'il y a pour le(s) requérant(s) un risque imminent de dommage irréparable, l'article 39 du Règlement de la Cour l'autorise, avant la communication formelle d'une requête, à indiquer à l'Etat défendeur une mesure provisoire (par exemple, stopper un éloignement du territoire ou dispenser des soins adaptés à un détenu)²² – en attendant qu'elle puisse se prononcer sur le fond de l'affaire ou que ledit risque disparaisse.

Dès réception de la mesure provisoire, le Bureau de l'Agent prend contact avec les autorités concernées pour qu'elles

19 http://www.echr.coe.int/Documents/Annual_report_2015_FRA.pdf, pages 196 et 197 : 348 des requêtes (sur 64.850) concernent la Belgique, tandis que les Etats les plus touchés par des requêtes sont : l'Ukraine (21,4% de l'ensemble des requêtes), la Russie (14,2%), la Turquie (13%) et l'Italie (11,6%).

20 http://www.echr.coe.int/Documents/Annual_report_2015_FRA.pdf, page 198.

21 Voir *infra*, parties II et III : affaire *Bouyid c. Belgique* (sur demande de renvoi des requérants).

22 Voir *infra*, partie II : affaires *M.D. et M.A., Sow, K.C., Abo Kafshaa et Al-Habeeb*.

garantissent son respect et l'informent de toute modification quant à la situation du(es) requérant(s) pouvant avoir une incidence sur celle-ci. Le non-respect d'une mesure provisoire constitue, en effet, une violation de l'article 34 de la Convention (défaut de collaboration avec la Cour) si les autorités d'un Etat ne prennent pas toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être envisagées pour s'y conformer²³.

B. Arrêts et décisions rendus au cours de la période de référence

La Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») a rendu à l'encontre de la Belgique 21 arrêts et décisions entre le 1^{er} août 2015 et le 31 juillet 2016. Ils sont résumés ci-dessous – apparaissant non pas en ordre chronologique mais bien selon les principaux articles concernés de la Convention et les matières spécifiques traitées en leur sein.

A noter que l'article 13 de la Convention (droit procédural) – bien que pouvant être combiné à n'importe quel droit substantiel²⁴ – est mentionné ci-dessous avec l'article 3, étant souvent invoqué avec cette disposition, notamment en matière d'asile et d'immigration. Il est renvoyé à la Convention en annexe s'agissant du libellé précis des articles de la Convention.

Il importe de signaler que le résumé de ces 21 arrêts et décisions par le Bureau de l'Agent du Gouvernement a pour objectif de faciliter l'accès et la connaissance de la jurisprudence de la Cour mais que seules les décisions intégrales de la Cour « font foi ». Ces dernières sont toutes disponibles à l'adresse suivante : www.hudoc.echr.coe.int/ avec différents filtres/moteurs de recherche possibles, dont par Etat, par type de violation(s) (article(s) concerné(s)), par type de décisions (arrêts, décisions – d'un Comité, d'une chambre, de la Grande Chambre), etc.

Article 3 - Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

Article 13 - Droit à un recours effectif

Arrêt M.D. et M.A. c. Belgique du 19 janvier 2016²⁵

Violation – 6 voix contre une – de l'article 3 de la Convention : Traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi vers la Russie sans examen de leur 4^{ème} demande d'asile.

D'origine tchétchène, le premier requérant est suspecté par la police russe du fait de détention illégale d'armes. Il craint d'être persécuté de ce fait en cas de retour. La deuxième requérante, quant à elle, craint d'être poursuivie par les autorités russes qui cherchent à arrêter le premier requérant, tel que cela avait déjà été le cas pour la mère et le beau-frère de ce dernier.

En l'espèce, la Cour estime qu'en l'absence de réexamen par les instances belges du risque encouru par les requérants à la lumière des documents produits par eux à l'appui de leur 4^{ème} demande d'asile, celles-ci ne disposent pas d'éléments suffisants pour s'assurer qu'en cas de renvoi vers la Russie, les requérants ne courent pas de risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Il s'ensuit que si les requérants devaient être envoyés vers la Russie sans un examen préalable desdits documents, il y aurait violation de cet article. Par ailleurs, à l'unanimité, la Cour décide que la mesure provisoire qu'elle a indiquée à l'Etat belge (non-éloignement des requérants) en application de l'article 39 de son règlement reste en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision. Satisfaction équitable octroyée par la Cour : il est jugé qu'eu égard aux circonstances du cas d'espèce, le constat d'une violation de l'article 3 de la Convention suffit pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par les requérants.

En l'absence de demande de renvoi devant la Grande Chambre par les parties, l'arrêt *M.D. et M.A. c. Belgique* est définitif depuis le 19 avril 2016. Conformément aux méthodes de travail du Comité des Ministres chargé de surveiller l'exécution des arrêts par les Etats (*infra*, partie III, A), la Belgique a soumis, le 24 octobre 2016, un Bilan d'action qui détaille les mesures prises pour exécuter cet arrêt (*infra*, partie III, B).

Arrêt SOW c. Belgique du 19 janvier 2016²⁶

Non violation – à l'unanimité – de l'article 3 de la Convention et de l'article 13 combiné à son article 3 : Pas de risque réel de traitements inhumains ou dégradants (ré-excision) en cas de renvoi vers la Guinée – Existence d'un recours effectif en l'espèce.

La requérante indiquait qu'en cas d'expulsion vers la Guinée, elle serait exposée à un risque de ré-excision contraire à l'article 3 de la Convention. Elle faisait aussi grief de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention, combiné à l'article 3.

²⁴ « L'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés, cette disposition a(yant) pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un 'grief défendable' fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié » (arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002, §75).

²⁵ Requête n°58689/12.

²⁶ Requête n°27081/13.

Dans cet arrêt, la Cour rappelle qu'exposer un adulte, contre sa volonté, ou un enfant à une mutilation génitale féminine est constitutif d'un mauvais traitement contraire à l'article 3 – mais que les autorités nationales sont, en principe, mieux placées pour apprécier la crédibilité du requérant si elles ont pu le voir, l'entendre et apprécier son comportement.

Or, en l'espèce, les instances d'asile belges avaient conclu que le récit de la requérante n'était pas crédible et qu'elle ne courait pas de risque de ré-excision en cas de renvoi vers la Guinée. Ayant examiné leurs décisions, les éléments du dossier et les rapports internationaux sur la situation générale en Guinée, la Cour considère qu'elle n'a pas de raison de ne pas suivre les conclusions tirées par les instances d'asile belges (CGRA et CCE). La Cour juge aussi, au regard de la situation personnelle de la requérante, qu'elle ne peut pas être considérée comme une jeune femme particulièrement vulnérable. En conclusion, la Cour juge que la requérante n'a pas démontré un risque réel d'être ré-excisée en cas de renvoi vers la Guinée et que dès lors, il n'y aurait pas de violation de l'article 3 de la Convention dans cette hypothèse.

A l'unanimité, la Cour décide que la mesure provisoire qu'elle a indiquée à l'Etat belge (non-éloignement de la requérante) en application de l'article 39 de son règlement reste en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision.

Quant à l'article 13 de la Convention, la requérante soutenait qu'elle n'avait pas bénéficié de recours effectif pour faire suspendre son renvoi vers la Guinée étant donné que le Conseil du contentieux des étrangers avait rejeté sa requête en suspension d'extrême urgence et qu'elle ne disposait donc plus d'un recours suspensif de son éloignement. La requérante se plaignait aussi que sa 3^{ème} demande d'asile, et en particulier les certificats médicaux qu'elle a déposés, n'avaient pas été pris en compte par les instances d'asile belges pour des raisons purement procédurales sans un examen au fond.

En l'espèce, la Cour constate que la requérante a introduit trois demandes d'asile en deux ans et qu'elle a, à chaque fois, disposé d'un recours suspensif de plein droit devant une juridiction spécialisée. Sa troisième demande d'asile a été rejetée au motif que les documents produits – principalement des certificats médicaux – auraient pu l'être lors d'une précédente demande d'asile et que, dès lors, ils ne constituaient pas des « éléments nouveaux » au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Or, en l'espèce, la Cour ne voit pas dans l'application faite de cette disposition aucune forme d'arbitraire et aucune raison de la mettre en question. Partant, au regard des circonstances d'espèce, la Cour juge qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.

Cet arrêt n'est définitif que depuis le 6 juin 2016 – compte tenu de la demande de renvoi de la requérante qui a été rejetée le 6 mars 2016. Ainsi, la mesure provisoire a désormais pris fin.

Décision K.C. c. Belgique du 20 octobre 2015²⁷

Irrecevabilité – à l'unanimité – perte de la qualité de victime – articles 3, 8 et 13 de la Convention : Renvoi vers la Pologne – Défaillances alléguées de la procédure d'asile, de ses conditions d'accueil et de l'accès aux soins de santé – Respect du droit à la vie privée et familiale – Droit à un recours effectif.

Invoquant l'article 3 de la Convention, la requérante alléguait que son renvoi vers la Pologne l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants du fait dans ce pays des défaillances de la procédure d'asile, de leur politique d'accueil des demandeurs d'asile et des difficultés d'accès aux soins de santé. En particulier, elle invoquait ses problèmes de santé et l'insécurité à laquelle elle risquait de faire face en Pologne du fait d'être une femme tchétchène seule qui appartient à une famille recherchée en Fédération de Russie. La requérante se plaignait aussi d'une violation de l'article 13 de la Convention combiné à son article 3 (recours effectif) et de son article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Par un courrier du 7 août 2015, le représentant de la requérante a informé la Cour que celle-ci résidait actuellement en Allemagne, qu'elle y possédait un permis de séjour, était mariée à un ressortissant allemand et avait deux enfants. Dès lors, la Cour (Comité de 3 juges) estime que la requérante a perdu la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention. Partant, sa requête doit être déclarée irrecevable et il est mis fin à la mesure provisoire indiquée à l'Etat belge (non éloignement de la requérante) en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour.

²⁷ Requête n°16720/10.

Arrêt BAMOUHAMMAD c. Belgique du 17 novembre 2015²⁸

Violation – à l’unanimité – de l’article 3 de la Convention et de son article 13 combiné à l’article 3 : Traitement dégradant (dans son volet matériel : modalités d’exécution de la peine d’emprisonnement, qualité du suivi et des soins de santé, maintien en détention) – Absence de recours effectif – Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales.

L’affaire concerne les conditions de détention du requérant et la détérioration de son état de santé mentale en résultant, celui-ci souffrant du syndrome de Ganser (psychose de la prison).

En l’espèce, la Cour estime, en particulier, que les modalités d’exécution de la détention du requérant – soumis à des transferts répétés d’établissements pénitentiaires et à des mesures d’exception répétitives – combinées avec le retard mis par l’administration pénitentiaire à mettre en place une thérapie – ainsi que le refus des autorités à envisager un aménagement de la peine du requérant malgré l’évolution négative de son état de santé ont pu provoquer chez lui une détresse qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Ainsi, selon la Cour, le seuil de gravité pour qu’un traitement soit considéré, au sens de l’article 3 de la Convention, comme dégradant a été dépassé.

S’agissant de l’article 13 de la Convention combiné à son article 3, la Cour note que les griefs du requérant ne concernaient pas des mesures isolées de détention (comme c’était le cas dans l’affaire *Vasilescu*²⁹) mais bien la politique continue de transferts et le régime appliqué dans une prison déterminée et leurs effets sur sa santé. Or, la Cour remarque qu’en raison des transfèrements répétés du requérant, la protection offerte par le juge en référé ne s’est pas avérée efficace. En effet, lors de la première de ces procédures, il continua à faire l’objet de transferts d’une prison à l’autre rendant sans objet la demande de mettre fin aux mesures appliquées à la prison de Lantin et inexistante l’urgence justifiant la compétence du juge des référés. À cela s’ajoute que la procédure au fond relative à la politique de transfèrement n’a finalement pas prospéré. Ainsi, de l’avis de la Cour, les circonstances créées par les autorités belges n’ont pas permis au requérant d’avoir une possibilité réaliste d’utiliser le recours en référé. Partant, il n’a pas disposé d’un

recours effectif pour faire valoir ses griefs tirés de l’article 3. Il y a, donc, aussi violation de l’article 13 combiné avec cette disposition.

Enfin, appliquant l’article 46 de la Convention, la Cour recommande que soit mis en place, en droit belge, un recours général qui soit adapté à la situation des détenus qui sont confrontés à des transferts de prisons. On peut souligner le caractère assez exceptionnel de cette démarche, la Cour ne se prononçant que très rarement sur les mesures d’exécution à adopter par les Etats – cette compétence relevant en principe du Comité des Ministres (voir *infra*, partie III, A).

Satisfaction équitable octroyée par la Cour : 12.000 Euros (dommage moral).

Remboursement des frais et dépens : 30.000 Euros.

En l’absence d’une demande de renvoi, l’arrêt BAMOUHAMMAD est définitif depuis le 17 février 2016. Conformément aux méthodes de travail du Comité des Ministres, la Belgique a soumis, le 12 octobre 2016, un Plan d’action détaillant les mesures individuelles prises et les mesures générales envisagées pour exécuter cet arrêt (*infra*, partie III, B).

Arrêt BOUYID c. Belgique du 28 septembre 2015³⁰ – arrêt de Grande Chambre³¹

Violation – 14 voix contre 3 – de l’article 3 de la Convention quant à son volet matériel : Traitement dégradant (gifle) infligé aux requérants par les forces de l’ordre / Violation – à l’unanimité – de l’article 3 de la Convention quant à son volet procédural : Manque d’effectivité de l’enquête menée sur les incidents.

Les requérants sont nés en 1986 et en 1979. Ils se plaignent d’avoir été giflés par des agents de police, l’un le 8 décembre 2003 et l’autre le 23 février 2004. Les agents ont toujours nié les faits. Néanmoins, deux certificats médicaux attestent d’un état de choc et d’érythème et contusion susceptibles de résulter d’une gifle à chacun.

Le 21 novembre 2013, la Cour rend un premier arrêt dans lequel elle considère, à l’unanimité, qu’à supposer que des gifles aient été données, elles seraient intervenues dans un

28 Requête n°47687/13.

29 S’agissant de l’affaire *Vasilescu*, voyez *infra* partie III : exécution d’arrêts au cours de la période de référence.

30 Requête n°23380/09.

31 http://www.echr.coe.int/Documents/Annual_report_2015_FRA.pdf, pages 99 et 100 : le résumé qui en est fait dans le Rapport annuel d’activités de la Cour de 2015.

climat tendu entre les membres de la famille et les policiers et – bien qu'inacceptables – elles ne sauraient être considérées comme générant un degré d'humiliation suffisant pour violer l'article 3 de la Convention (chambre de 7 juges). Sur demande des requérants de renvoi de l'affaire qui a été acceptée (ce qui pour rappel est assez rare), la Cour se prononce, cependant, en sens contraire dans son arrêt de Grande Chambre du 28 septembre 2015 (composée de 17 juges).

La Cour, en effet, y rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, lorsque les événements – dans leur totalité ou pour une large part – sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait. La charge de la preuve pèse alors sur l'Etat partie à qui il incombe de fournir une explication convaincante, en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime.

Or, en l'espèce, la Cour estime que les éléments amenés par le Gouvernement belge n'ont pas suffi à jeter le discrédit sur le récit des requérants – corroboré par certificat médical, les juges bruxellois n'ayant retenu aucune explication sur l'origine des traces constatées.

Cet arrêt fait preuve de tolérance zéro à l'égard des policiers ayant recours à la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par le comportement de la personne. La Cour rappelle qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux pour avoir un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention – et elle constate qu'en l'espèce, même isolée, non préméditée et dénuée d'effet grave ou durable sur la personne qui la reçoit, une gifflée peut être perçue comme une humiliation, d'autant si elle est donnée par une autorité.

Rappelant que dans une société démocratique, les mauvais traitements ne sont jamais une réponse adéquate aux problèmes auxquels les autorités sont confrontées, la Cour rappelle que l'article 3 de la Convention oblige les Etats parties à former les agents de maintien de l'ordre de manière à garantir un degré élevé de compétence quant à leur comportement professionnel afin que personne ne soit soumis à un traitement contraire à cette disposition.

Enfin, la Cour note surabondamment que l'un des requérants était encore mineur au moment des faits et précise qu'un comportement des agents des forces de l'ordre à l'égard de mineurs peut, du seul fait qu'il s'agit de mineurs, être incompatible avec les exigences de l'article 3 de la Convention alors même qu'il pourrait passer pour

acceptable s'il visait des adultes. Face à des mineurs, les agents des forces de l'ordre doivent, en effet, faire preuve d'une vigilance et d'une maîtrise de soi renforcées.

En conclusion, selon la Cour, la gifflée assénée aux requérants par des agents de police alors qu'ils étaient sous leur contrôle dans le commissariat de Saint-Josse-ten-Noode, laquelle ne correspondait pas à une utilisation de la force physique rendue strictement nécessaire par leur comportement, a porté atteinte à leur dignité.

Cependant, les requérants ne faisant état que de lésions corporelles légères et ne démontrant pas avoir enduré de vives souffrances physiques ou mentales, ce traitement ne peut être qualifié ni d'inhumain ni, *a fortiori*, de torture. Ainsi, la Cour retient qu'il y a eu traitement dégradant (violation du volet matériel de l'article 3 dans le chef de chacun des requérants).

S'agissant du volet procédural de l'article 3 (obligation d'une enquête effective), la Cour juge au regard des éléments du dossier que les juridictions d'instruction n'ont pas accordé toute l'attention requise aux allégations des requérants pourtant étayées par les certificats médicaux qu'ils avaient déposés, ainsi qu'à la nature de l'acte qui consiste pour un membre des forces de l'ordre à giffler une personne qui est entièrement livrée à lui.

Enfin, la Cour relève aussi la durée singulière de l'instruction pour laquelle le Gouvernement ne fournit aucune explication. Or, s'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés empêchant une enquête de progresser dans une situation particulière, une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements peut généralement être considérée comme essentielle en vue de préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux. Ainsi, la Cour considère que les requérants n'ont pas bénéficié d'une enquête effective (violation du volet procédural de l'article 3 dans le chef de chacun des requérants).

Satisfaction équitable octroyée par la Cour (par 15 voix contre 2) : 5.000 Euros pour chaque requérant (dommage moral).

Remboursement des frais et dépens : 10.000 Euros aux requérants conjointement.

Rendu en Grande Chambre, l'arrêt BOUYID du 28 septembre 2015 est définitif à compter de son prononcé. En vertu des méthodes de travail du Comité des Ministres, la Belgique

devait soumettre, pour le 28 mars 2016, un Plan ou Bilan d'action détaillant les mesures prises et/ou envisagées pour exécuter cet arrêt (*infra*, partie III, B).

Enfin, vu l'implication potentielle importante de l'arrêt *BOUYID* pour d'autres Etats, on peut souligner sa traduction dans de nombreuses langues (anglais, albanais, arménien, ukrainien, azerbaïdjanais, croate, géorgien, serbe et turque), essentiellement aux frais du Human Rights Trust Fund qui vise à favoriser la connaissance de la Convention et de la jurisprudence de la Cour dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté

Arrêt VAN ZANDBERGEN c. Belgique du 2 février 2016³²

Non violation – 4 voix contre trois – de l'article 5 §1^{er} de la Convention : Prolongation régulière d'un internement en annexe psychiatrique de prison.

La requête visait la détention du requérant dans l'aile psychiatrique de la prison de Turnhout. Invoquant l'article 5 §1^{er}, celui-ci se plaignait de la prolongation de son internement, malgré l'absence d'une expertise psychiatrique circonstanciée depuis plus de dix ans.

La Cour rappelle que la privation de liberté de personnes atteintes de troubles mentaux n'est conforme à la Convention que si leur aliénation a été établie de manière probante, que leur trouble revêt un caractère ou une ampleur légitimant l'internement et que l'avis d'un médecin expert a été demandé. Enfin, l'internement ne peut se prolonger sans la persistance de pareil trouble. Quant à l'expertise, elle doit être suffisamment récente pour permettre aux autorités d'apprécier la condition clinique de la personne au moment où la demande de libération est prise en compte. Le fait qu'une décision prolongeant l'internement d'une personne repose sur l'avis de psychiatres de l'établissement au sein duquel elle suit sa thérapie ne pose pas, en soi, un problème, sauf rupture du lien de confiance entre elle et l'équipe soignante ou contestation caractérisée de la validité scientifique et déontologique des rapports établis par cette dernière.

Le requérant avait été interné sur base d'une ordonnance du 13 mars 1992. La Cour relève, en l'espèce, que les

décisions contestées du 18 mars 2010 de la Commission de défense sociale et du 22 avril 2010 de la Commission supérieure de défense sociale décidant et confirmant la prolongation de l'internement du requérant sont inspirées notamment d'un rapport d'expertise d'un psychiatre et d'un psychologue de la prison de Turnhout, réalisé à une date non-précise, entre le 23 septembre 2009 et le 11 février 2010. Ainsi, selon la Cour, la décision litigieuse – confirmée en appel – était basée sur une expertise suffisamment récente pour permettre aux autorités d'apprécier la condition clinique du requérant. Bien qu'il ait demandé à ce que soit effectué un nouvel examen circonstancié de son état de santé mentale – contestant la validité scientifique des rapports –, la Cour estime qu'il ne lui revient pas d'évaluer celle-ci puisque cela relève, en premier lieu, de la compétence du juge national et qu'au vu du dossier, il n'y a pas d'indication que les autorités n'auraient pas eu à leur disposition des éléments suffisants pour décider du prolongement de la détention du requérant. Partant, la Cour considère qu'en l'espèce, l'article 5 §1^{er} de la Convention n'a pas été violé.

A noter que l'affaire *Van Zandbergen* est à distinguer du groupe d'affaires *L.B* – regroupant 14 arrêts de condamnation entre le 2 octobre 2012 et le 3 février 2015 (*infra*, partie III). Dans ceux-ci, la Cour sanctionne, en effet, une prise en charge inadéquate de requérants internés dans des institutions relevant des établissements pénitentiaires (prisons et sections de défense sociale de Turnhout et de Merksplas) compte tenu de leurs profils, des avis médicaux rendus et des décisions prises par les instances de défense sociale, préconisant un autre type de prise en charge dans un établissement psychiatrique externe.

32 Requête n°4258/11.

Article 6 – Droit à un procès équitable

Arrêt RAIHANI c. Belgique du 15 décembre 2015³³

Violation – 5 voix contre deux – de l'article 6 §1^{er} de la Convention : Procédure civile – Accès à un tribunal – Fixation du délai d'opposition manquant de clarté.

En l'espèce, la Cour juge que le rejet pour tardiveté d'une opposition formée par le requérant – ancien détenu – contre une ordonnance civile augmentant sa contribution à l'éducation et à l'entretien de son enfant l'a privé d'un droit d'accès concret et effectif à un tribunal (article 6 §1^{er}), vu le manque de clarté quant à la fixation du délai d'opposition contre une ordonnance rendue par défaut.

La Cour estime, en particulier, que ce dernier a doublement manqué de clarté. D'une part, la détermination de l'événement à prendre en compte pour faire courir le délai d'opposition dépendait d'une évaluation pouvant donner lieu à des conclusions différentes (ce qui fut le cas en l'espèce). D'autre part, la date retenue au final était une date à laquelle le requérant ne savait pas nécessairement qu'il existait un jugement qui lui était défavorable et contre lequel il pouvait former opposition. Dans ces conditions, la Cour estime que l'application des règles relatives au délai d'opposition n'a pas permis au requérant de se rendre compte en temps utile de son début et de son expiration.

Dès lors, en déclarant irrecevable son opposition, les juridictions belges n'ont pas respecté le rapport raisonnable de proportionnalité entre le but visé et les moyens utilisés, de sorte que le droit d'accès concret et effectif à un tribunal du requérant n'a pas été respecté (article 6 §1^{er}).

Satisfaction équitable octroyée par la Cour : 5.000 Euros (dommage moral).

En l'absence de demande de renvoi, l'arrêt RAIHANI est définitif depuis le 15 mars 2016. En vertu des méthodes de travail du Comité des Ministres, la Belgique a soumis, le 12 octobre 2016, un Bilan d'action détaillant les mesures prises pour exécuter l'arrêt (*infra*, partie III, B).

Décision SOS RACISME – TOUCHE PAS A MON POTE c. Belgique du 12 janvier 2016³⁴

Irrecevabilité – à l'unanimité – non épuisement des voies de recours internes – article 6 §1^{er} de la Convention : Procédure pénale – Accès à un tribunal – Délai raisonnable.

Le 10 janvier 2001, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme porta plainte contre la société d'intérim A., certains de ses descriptifs de postes à remplir reprenant les mentions « blanc, bleu, belge » ou « origine belge ». Le 20 septembre 2007, la société de droit français SOS Racisme se constitua partie civile – en français – du chef de discrimination raciale contre la société d'intérim et ses dirigeants.

Par une ordonnance du 30 juin 2009, la chambre du conseil de Bruxelles constata la nullité du réquisitoire de mise à l'instruction et déclara les poursuites irrecevables selon l'article 16, d'ordre public, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, la société d'intérim A. ayant son siège social dans la région de langue néerlandaise et la procédure ayant donc dû avoir lieu dans celle-ci.

Selon la partie requérante, la sanction de nullité a eu pour effet de lui faire perdre le bénéfice de l'instance pénale, alors que l'article 6 §1^{er} de la Convention aurait dû prévaloir, selon elle, sur les dispositions d'ordre public de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En l'espèce, la Cour note que par assignation antérieure à la décision précitée d'irrecevabilité, la requérante avait saisi le juge civil des faits reprochés à la société A., qui a été condamnée à lui payer 25.000 Euros. La Cour juge donc que la requérante a eu accès à un tribunal de sorte que sa requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 35 §3 a) de la Convention.

SOS Racisme se plaignait, en outre, de la durée excessive de l'instruction pénale compte tenu des près de 10 ans s'étant écoulés entre la date de mise à l'instruction du dossier et la date de l'arrêt de la Cour de cassation.

A cet égard, la Cour observe que la requérante n'a introduit aucun recours indemnitaire pour violation du principe du délai raisonnable dans le cadre de l'action civile qu'elle

³³ Requête n°12019/08.

³⁴ Requête n°21614/12.

poursuivait devant le juge pénal alors que ce recours constitue, en principe, une voie de recours interne à épuiser pour la partie civile se plaignant de la durée d'une procédure pénale. Ainsi, selon la Cour, cette affaire ne se distingue pas de celles concernant les durées de procédures civiles de sorte que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35 §1^{er} de la Convention. *A contrario*, la Cour distingue cette affaire dans laquelle le grief est avancé par une partie civile des affaires de longues durées d'instructions pénales pour lesquelles elle a – par son arrêt *PANJU* du 28 octobre 2014 définitif le 23 mars 2015 (voir *infra*, partie III) – jugé que le recours indemnitaire sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ne peut être, pour les inculpés, considéré comme effectif au sens de l'article 13 de la Convention, à défaut d'exemples de jurisprudence concrets en ce sens – et que, dès lors, il ne doit pas être épuisé

Arrêt IASIR c. Belgique du 26 janvier 2016³⁵

Non-violation – à l'unanimité – de l'article 6 §1^{er} et 2 de la Convention : Procédure pénale – Présomption d'innocence – Examen suffisant de l'élément intentionnel quant à la circonstance aggravante de meurtre pour faciliter le vol.

Cette affaire a trait à une procédure pénale ayant abouti à la condamnation du requérant pour vol avec circonstance aggravante de meurtre commis sur un agent de police, K.V.N., tuée par un de ses complices au moment du vol.

La Cour juge que l'application faite par les juridictions belges des dispositions du Code pénal concernant la participation de plusieurs personnes au même délit n'est pas arbitraire ou manifestement déraisonnable. Pour le reste, la Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le contenu du droit pénal belge, dans la mesure où il admet l'existence de la circonstance aggravante de meurtre du fait de la participation par abstention d'une personne à un meurtre commis par une autre personne.

En l'espèce, la Cour juge que la Cour d'assises de Bruxelles a analysé avec suffisamment de soin l'élément intentionnel au niveau de la circonstance aggravante de meurtre dans le chef du requérant. Certes, il n'existait aucune preuve que le requérant ait participé matériellement au meurtre de la victime. Il n'en demeure pas moins que la Cour d'assises a examiné, sur la base des éléments contradictoirement débattus devant elle, le comportement du requérant et le

rôle joué par lui avant, pendant et après les faits ayant entraîné la mort de K.V.N. La Cour d'assises a, dès lors, valablement pu retenir que le requérant avait envisagé et accepté que des tiers perdent leur vie et s'était de ce fait rendu coupable de la circonstance aggravante réelle de meurtre. Partant, la Cour conclut à une non-violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

S'agissant de l'article 6 §1^{er} de la Convention, la Cour constate que ce grief recoupe celui tiré de l'article 6 § 2 et qu'elle a analysé la question de la motivation de l'implication individuelle du requérant dans la circonstance aggravante réelle de meurtre sous l'angle de la présomption d'innocence. C'est, ainsi, que la Cour d'assises a exposé avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elle s'est fondée (*Taxquet c. Belgique* [GC], no 926/05, § 91, CEDH 2010) pour retenir le requérant dans les liens de la circonstance aggravante réelle de meurtre. Partant, la Cour conclut aussi à une non-violation de l'article 6 § 1^{er} de la Convention.

Arrêt CHEEMA c. Belgique du 9 février 2016³⁶

Non violation – à l'unanimité – de l'article 6 §2 de la Convention : Procédure pénale – Présomption d'innocence – Détention préventive du fait de son propre comportement.

Le requérant, en détention préventive pendant 253 jours, a été finalement acquitté du chef de non-assistance à personne en danger et de menaces. Ensuite, il introduisit auprès des autorités compétentes une demande d'indemnité pour détention préventive inopérante, qui fut déclarée non fondée.

Devant la Cour, le requérant se plaignait que cette décision a laissé planer un doute quant à son innocence et au bien-fondé de la décision d'acquiescement du tribunal, telle que confirmée par la Cour d'appel. Il s'agissait donc pour la Cour de déterminer si la décision négative en indemnité était compatible ou non avec la présomption d'innocence, de par son raisonnement et les termes utilisés.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que la présomption d'innocence ne garantit pas à l'accusé un droit à réparation pour une détention provisoire régulière ou un droit au remboursement de ses frais quand les poursuites sont par la suite abandonnées ou aboutissent à un acquiescement. Puis, la Cour rejoint le Gouvernement belge pour constater que la Commission compétente en la matière a développé sa

³⁵ Requête n°21614/12.

³⁶ Requête n°60056/08.

propre motivation et n'a pas fait sienne la décision du Ministre de la Justice. Enfin, la Cour constate plusieurs autres éléments. La Commission a expressément dit que le requérant avait provoqué sa détention et son maintien par son propre comportement « tout en étant innocent ». A cet égard, la Commission a retenu contre le requérant d'avoir nié – le jour de la découverte du corps de la victime – d'avoir fait sa connaissance et de n'avoir relaté les circonstances de leur rencontre – qu'à la suite de l'insistance des policiers – lors de l'audition du 30 octobre 2003. La Commission a aussi motivé sa décision par la circonstance que, suite à sa privation de liberté, le requérant avait déclaré ne pas avoir regardé par-dessus le balcon de l'appartement qu'il habitait par peur d'être vu et qu'il n'avait pas fermé la porte de ce balcon de peur de laisser ses empreintes et que la police les découvrit.

En conclusion, la Cour considère que les motifs retenus par la Commission compétente ne concernent que la naissance d'indices à son encontre du fait de son propre comportement – justifiant la décision de le placer en détention provisoire et de l'y maintenir – et ne reflètent à eux seuls aucun constat de culpabilité. L'article 6 §2 de la Convention n'a donc pas été violé.

Arrêt RIAHI c. Belgique du 14 juin 2016³⁷

Violation – à l'unanimité – de l'article 6 §§1^{er} et 3 d) de la Convention : Procédure pénale – Droits de la défense – Non interrogation d'un témoin capital.

Le requérant, invoquant une violation du droit à un procès équitable, se plaignait d'avoir été condamné du fait des déclarations d'un témoin unique, sans qu'il n'ait jamais pu l'interroger. Fidèle à sa jurisprudence constante, la Cour a procédé à un examen en trois étapes. D'abord, elle rechercha s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin (or, dans cette affaire, pas de justification factuelle, ni de motif procédural ou juridique faisant obstacle à son audition). Ensuite, la Cour constata que la déposition du témoin absent a bien constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation. Enfin, la Cour rechercha s'il y avait des éléments compensateurs suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense par l'impossibilité d'observer le témoin pendant l'interrogatoire pour apprécier sa crédibilité et la fiabilité de sa déposition.

En l'espèce, la Cour juge que le caractère déterminant des dépositions du témoin unique, en l'absence de confrontation avec le requérant en audience publique, emporte la conclusion que les juridictions belges – aussi rigoureux qu'ait été leur examen – n'ont pas pu apprécier correctement et équitablement la fiabilité de cette preuve.

Par conséquent, considérant l'équité de la procédure dans son ensemble, la Cour estime que les droits de la défense du requérant ont subi une limitation incompatible avec les exigences d'un procès équitable. Il y a, donc, eu violation de l'article 6 §§ 1^{er} et 3 d) de la Convention.

Satisfaction équitable octroyée par la Cour : 3.000 Euros (dommage moral).

Remboursement des frais et dépens : 400 Euros.

En l'absence de demande de renvoi, l'arrêt *RIAHI* est définitif depuis le 14 septembre 2016. En vertu des méthodes de travail du Comité des Ministres, la Belgique devra lui soumettre, au plus tard pour le 14 mars 2017, un Plan ou un Bilan d'action qui détaille les mesures prises et/ou envisagées pour exécuter cet arrêt.

Décision COUSSIOS c. Belgique du 15 septembre 2015³⁸

Irrecevabilité – à l'unanimité – non épuisement des voies de recours internes – caractère manifestement mal fondé – article 6 §§1^{er}, 2 et 3, articles 8 et 13 de la Convention : Procédure civile en responsabilité contre une institution bancaire après un licenciement – Délai raisonnable – Défaut de motivation – Présomption d'innocence – Droits de la défense – Respect du droit à la vie privée et familiale – Droit à un recours effectif.

La requête concernait une procédure judiciaire intentée par le requérant devant les tribunaux belges s'agissant de la responsabilité d'une institution bancaire dans sa révocation en tant que fonctionnaire européen. Suite à la dénonciation anonyme par sa banque d'une instruction de transfert d'argent suspect, la Commission européenne avait, en effet, ouvert à son encontre une procédure disciplinaire pour avoir tenté de conclure un contrat prétendument lié à ses activités de fonctionnaire, avoir prétendument accepté des dons et fait usage de sa qualité de fonctionnaire afin d'obtenir des avantages personnels.

³⁷ Requête n°65400/10.

³⁸ Requête n°23104/08.

Le requérant se plaignait devant la Cour d'une violation des articles suivants : article 6§1^{er} (le dépassement du délai raisonnable et le non-respect de son droit à un procès équitable, la Cour d'appel n'ayant pas répondu à ses moyens et ayant tiré des conclusions de caractère arbitraire et injuste) ; article 6§2 (le non-respect de la présomption d'innocence, ayant été accusé d'être l'auteur ou le complice d'une infraction pénale (fraude), sans avoir été pénalement poursuivi de ce chef, ni *a fortiori* condamné) ; article 6§3 (licenciement sans que la fraude ait fait l'objet d'une procédure pénale avec droits de la défense) ; article 8 (le non-respect de sa vie privée et familiale lié à son licenciement) et ; article 13 (ne pas avoir eu droit à un recours effectif).

Quant au dépassement du délai raisonnable, suivant l'argumentation de l'Etat belge, la Cour estime que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35 §1^{er} de la Convention, n'ayant pas introduit le recours indemnitaire basé sur les articles 1382 et 1383 du Code civil qui aurait pourtant pu réparer ce grief en droit interne. Quant au droit à la présomption d'innocence, la Cour constate que les procédures en cause étaient de caractère purement civil. En outre, elle estime que les considérations formulées par la Cour d'appel ne peuvent s'analyser comme une déclaration de culpabilité mais un simple état de suspicion. La Cour conclut, dès lors, que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 35 §3 a) de la Convention. Quant aux griefs du requérant tirés des articles 6 §3 et 8, la Cour juge qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes, n'ayant pas été soulevés même en substance devant les juridictions nationales. Enfin, s'agissant des griefs tirés des articles 6 §1^{er} (défaut de motivation) et 13, la Cour estime qu'ils n'ont pas été suffisamment étayés et qu'ils doivent, donc, être rejetés en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. Cette décision a été rendue par un Comité de 3 juges (jurisprudence bien établie de la Cour).

Décision X c. Belgique du 15 septembre 2015³⁹

Irrecevabilité – à l'unanimité – non épuisement des voies de recours internes – caractère manifestement mal fondé – article 6 §§1^{er} et 3 de la Convention : Procédure pénale – Caractère contradictoire d'une expertise – Interrogation de la victime.

Le 13 novembre 2007, un courrier est adressé à la section jeunesse du parquet de Verviers qui relate les confidences qu'une éducatrice a reçues d'Y. – née en 1993 – selon lesquelles celle-ci entretenait depuis 2 ans des relations sexuelles avec le requérant, le partenaire de sa mère.

La Cour d'appel de Liège condamna le requérant à 5 ans d'emprisonnement, en se référant aux motifs des premiers juges et en les complétant notamment par le contenu de messages envoyés par le requérant à Y. et le constat du « *trouble évident de la jeune fille, observé par les éducatrices en mai 2008 lorsque le requérant veut absolument entrer en contact avec elle, lui téléphone en prétendant être un de ses professeurs et se présente à proximité du centre où elle est placée [...]* ».

Le requérant se plaignait d'avoir été condamné sur base d'une expertise, réalisée en violation du principe du contradictoire.

En l'espèce, la Cour (Comité de 3 juges) considère qu'il résulte du contenu même du rapport complémentaire du 26 janvier 2012 qu'il ne fait pas suite à de nouveaux travaux d'expertise mais se limite à renvoyer au rapport initial, à comparer les pièces nouvelles aux constats et conclusions de ce rapport et à conclure qu'il n'y a rien pouvant conduire à leur modification. Dans ces circonstances, la Cour juge que le fait qu'il n'y ait pas eu d'audition nouvelle d'Y. et que le requérant n'ait pu donner aux experts avant le dépôt de leur rapport complémentaire ses observations sur la conclusion qu'ils ont tirée des pièces nouvelles, ne suffit pas pour conclure qu'il n'a pas eu un procès équitable devant les juridictions du fond. Le grief tiré de la violation de l'article 6 §1^{er} de la Convention est, dès lors, manifestement mal fondé. Le requérant se plaignait également de ne pas avoir pu interroger ou faire interroger Y. ainsi que de l'impossibilité pour son conseil d'avoir pu assister à l'audition d'Y. Or, ces griefs n'ayant pas été formulés devant la Cour de cassation, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, comme l'exige l'article 35 §1^{er} de la Convention.

39 Requête n°13116/15.

TRIEU et LAM c. Belgique : 24 novembre 2015⁴⁰

Irrecevabilité – à l’unanimité – non épuisement des voies de recours internes – articles combinés 6 §1^{er} et 13 de la Convention : Droit à un recours effectif – Délai raisonnable.

Le 13 mai 1996, l’auditorat du travail de Liège demanda d’ouvrir une instruction judiciaire notamment contre le premier requérant du chef, entre autres, d’association de malfaiteurs et d’infraction à la législation sociale (traite des êtres humains). Par ordonnance du 16 février 2006, la chambre du conseil de Liège conclut à la prescription de l’action publique.

Par arrêt du 18 novembre 2010, dans le cadre d’un recours indemnitaire, la Cour d’appel de Liège retint la faute de l’Etat belge, la durée de l’instruction ayant dépassé de 21 mois les limites du délai raisonnable, et accorda 1 Euro à titre de dommage moral à chaque requérant. Elle jugea, en effet, ce dernier largement compensé par la circonstance que les appelants ne s’étaient vus infliger aucune condamnation et que les poursuites ne pourraient être rouvertes à cause de la prescription. Les requérants ne se pourvurent pas en cassation contre cet arrêt.

Les requérants se plaignaient devant la Cour de ce que la procédure devant la Cour d’appel de Liège sur le recours indemnitaire contre l’Etat belge n’a pas constitué un recours effectif pour se plaindre de la violation du délai raisonnable dans le cadre de la procédure pénale.

En l’espèce, la Cour (Comité de 3 juges) souligne l’importance du principe de subsidiarité et n’aperçoit aucune raison susceptible d’avoir dispensé les requérants d’invoquer leurs griefs devant la Cour de cassation. En omettant de le faire, ils n’ont, dès lors, pas épuisé les voies de recours internes au sens de l’article 35 §1^{er} de la Convention.

Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

Décision MORENO BENAVIDES c. Belgique du 10 novembre 2015⁴¹

Irrecevabilité – à l’unanimité – non épuisement des voies de recours internes – caractère manifestement mal fondé – articles 8 et 13 combiné à l’article 8 de la Convention : Renvoi vers le Chili en raison de condamnations pénales.

Le requérant – condamné à plusieurs reprises pour trafic de stupéfiants – alléguait devant la Cour que, se trouvant en Belgique depuis 1979 et y ayant sa seule famille, son éloignement vers le Chili constituerait une atteinte disproportionnée à sa vie familiale et privée.

En l’espèce, la Cour observe que la seule personne qu’il indique comme attache familiale en Belgique, sa fille, est majeure depuis longtemps et que les autres personnes avec lesquelles il aurait entretenu des liens, à l’exception de son ex-épouse, n’ont fait sa connaissance qu’après sa sortie de prison, de sorte que la vie privée dont il demande la protection s’est développée après sa sortie de prison en octobre 2009 et donc à une époque où il était clair que le maintien de cette vie privée au sein de l’Etat hôte revêtirait d’emblée un caractère précaire. Dès lors, la Cour juge qu’il ne saurait être reproché aux autorités belges de ne pas avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence en adressant au requérant des ordres de quitter le territoire. Ainsi, cette partie de la requête est manifestement mal fondée selon l’article 35 §3 a) de la Convention. La Cour écarte les autres griefs du requérant pour non-épuisement des voies de recours internes, manifestement mal fondé ainsi qu’incompatible *ratione temporis*.

40 Requête n°30191/11.

41 Requête n°70429/10.

Article 37 - Radiation

Durant la période de référence (pour rappel, du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016), un Comité de 3 juges a décidé de radier les affaires suivantes, les requérants n'entendant plus maintenir leur requête ou la poursuite de leur examen ne se justifiant plus (article 37 §1er a) et c)) :

Décision BANGURA c. Belgique du 14 juin 2016⁴²

Article 3 de la Convention – renvoi vers la Sierra Leone – risque d'y subir une mutilation génitale féminine – radiation pour obtention en Belgique d'un titre de séjour limité à un an renouvelable sur base de sa demande de regroupement familial avec son époux.

Décision DAVIETMURZAYEV et SHABANOVA c. Belgique du 31 mai 2016⁴³

Articles 3, 8 et 13 de la Convention – éloignement vers la Pologne – examen de leur demande d'asile là-bas et conditions d'accueil en présence d'enfants – radiation pour perte de contacts avec les requérants.

Décision ABO KAFSHAA et AL-HABEEB c. Belgique du 20 octobre 2015⁴⁴

Articles 3 et 13 de la Convention – éloignement vers l'Italie – examen de leur demande d'asile là-bas et conditions d'accueil d'enfants en bas âge – radiation pour obtention en Belgique du statut de protection subsidiaire – fin de la mesure provisoire de ne pas éloigner les requérants.

Décision DUBININ c. Belgique du 30 juin 2016⁴⁵

Article 3 de la Convention – conditions de détention – radiation pour absence de réactions du requérant.

Décision SAOUDI c. Belgique du 28 juin 2016⁴⁶

Article 6 §1^{er} de la Convention – non-exécution d'une remise en état des lieux (urbanisme) ordonnée par une décision judiciaire – radiation pour absence de réactions du requérant.

Décision DEBRUYNE c. Belgique du 12 janvier 2016⁴⁷

Article 6 §2 de la Convention – motivation d'une décision de la Commission d'indemnité en cas de détention préventive inopérante – radiation pour absence de réactions du requérant.

42 Requête n°52872/10.
43 Requête n°65979/10.

44 Requête n°70929/14.
45 Requête n°74903/13.

46 Requête n°56254/09.
47 Requête n°74814/13.

III. Exécution d'arrêts sous surveillance du Comité des Ministres relatifs à la Belgique – du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016

A. Résumé de la procédure de surveillance devant le Comité des Ministres

Principes généraux

La surveillance de l'exécution des arrêts est basée sur un dialogue entre l'Etat défendeur et le Comité des Ministres, qui est composé de représentants de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ce système de surveillance découle directement de l'article 46 de la Convention.

Article 46 – Force obligatoire et exécution des arrêts

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution (...). »

Ainsi, lorsque la Cour rend un arrêt constatant une ou plusieurs violations de la Convention, l'Etat défendeur est tenu de l'exécuter dès qu'il est devenu définitif (pour rappel, trois mois à partir de son prononcé ou du rejet d'une demande de renvoi ou dès son prononcé si l'arrêt est rendu en Grande Chambre ou que la décision ou l'arrêt est adopté par un Comité de 3 juges).

Le Comité des Ministres est, alors, chargé de surveiller que l'Etat défendeur – condamné par la Cour – adopte les mesures nécessaires en vue d'exécuter l'arrêt en question.

La Belgique est représentée au Comité des Ministres par son Représentant Permanent auprès du Conseil de l'Europe ou son délégué (Affaires étrangères). Celui-ci y est amené à défendre les mesures prises ou non (certains arrêts peuvent, en effet, ne nécessiter l'adoption d'aucune mesure particulière) par les autorités belges pour exécuter les arrêts définitifs de la Cour – en étroite concertation avec le Bureau de l'Agent du Gouvernement (SPF Justice) qui coordonne l'exécution des arrêts au niveau national.

Concrètement, l'exécution d'un arrêt signifie – outre le paiement par l'Etat défendeur de la satisfaction équitable qui aurait été octroyée au(x) requérants(s) et le remboursement des frais et dépens – que l'Etat adopte – quand c'est nécessaire – des mesures individuelles qui visent à réparer le dommage subi par le(s) requérant(s) et à mettre fin à la violation constatée par la Cour (*restitution in integrum* – par exemple, rouvrir une procédure pénale, délivrer un titre de séjour) et/ou des mesures générales qui visent à éviter de nouvelles violation(s) similaire(s) pour l'avenir (par exemple, modification législative ou jurisprudentielle, amélioration sur le terrain des conditions de détention, modification du contenu des formations d'agents publics).

Enfin, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 39 §4 de la Convention, le Comité des Ministres surveille également l'exécution par les Etats des termes des Règlements amiables.

Méthodes de travail du Comité des Ministres⁴⁸

Le Comité des Ministres exerce sa surveillance de l'exécution d'un arrêt sur base du Plan ou Bilan d'action soumis par l'Etat défendeur – qui reprend les mesures lui semblant nécessaires à son exécution. L'Etat doit déposer un tel Plan ou Bilan d'action dans les six mois à partir du caractère définitif de l'arrêt. Plusieurs Plans d'action successifs peuvent être envoyés avant le dépôt d'un Bilan d'action proposant la clôture de la surveillance du dossier par le Comité des Ministres (c'est en particulier le cas des arrêts constatant des violations à caractère structurel), ce qui suppose l'adoption au préalable de toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt.

Devant le Comité des Ministres (règle n°9), les requérants peuvent intervenir pour faire part de leurs difficultés pour obtenir réparation de leur dommage (cf. paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles). Les organisations non gouvernementales et les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent aussi intervenir devant le Comité des Ministres pour faire part de leur analyse d'un arrêt de la Cour et des mesures d'exécution requises par lui – le cas échéant, en réaction au(x) Plan(s) ou au Bilan d'action déjà envoyé au Comité des Ministres par l'Etat défendeur.

⁴⁸ En annexe : Règles du 10 mai 2006 du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (adoptées à sa 964^{ème} réunion).

A cet égard, il peut être indiqué que dans le cadre du suivi de la Déclaration de Bruxelles, le Ministre de la Justice a également décidé de renforcer son dialogue avec les organes exerçant déjà partiellement en Belgique le mandat d'une institution nationale des droits de l'homme. Ainsi, ces derniers sont désormais informés de la possibilité de recevoir de la Cour une notification des affaires communiquées à l'Etat belge (pouvant, le cas échéant, résulter dans des tierces interventions) ; des arrêts relatifs à la Belgique une fois définitifs (pouvant résulter dans un échange de vues en amont de la soumission de Plans et de Bilans d'action) ; 3) des Plans et Bilans d'action de la Belgique quand ils sont publiés par le Conseil de l'Europe (pouvant résulter dans des réactions en aval – conformément à la Règle susmentionnée n°9 du Comité des Ministres).

Le Comité des Ministres se réunit, actuellement, quatre fois par an pour examiner l'exécution par les Etats des arrêts et décisions de la Cour (réunions CM-DH : en septembre, décembre, mars et juin). Il adopte des résolutions finales pour clore les dossiers lorsqu'il est satisfait des mesures adoptées par les Etats pour exécuter les arrêts ou quand il constate qu'aucune mesure particulière d'exécution n'est requise. Dans certains cas, le Comité des Ministres adopte des résolutions intérimaires notamment pour faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution d'un arrêt ou pour exprimer sa préoccupation et/ou formuler des suggestions sur les mesures que l'Etat défendeur devrait entreprendre.

A noter que désormais, pour réduire son arriéré face au nombre important d'arrêts à exécuter sous sa surveillance, le Comité des Ministres peut aussi adopter des résolutions finales afin de clore des affaires lors de ses réunions ordinaires (hors des réunions CM-DH susmentionnées). Cette solution est, néanmoins, réservée aux affaires ne posant pas de problèmes particuliers et ne nécessitant, dès lors, pas de débats oraux au sein du Comité des Ministres.

La documentation sur l'exécution des arrêts de la Cour est disponible sur le site du Conseil de l'Europe (www.coe.int/execution et www.coe.int/cm), y compris les Plans et Bilans d'action communiqués par les Etats⁴⁹ et les résolutions adoptées par le Comité des Ministres. Ceux-ci relatifs à la Belgique figurent, néanmoins, en annexe du présent rapport, tel que préconisé par la Déclaration de Bruxelles (voir supra, partie I, point b).

Enfin, le Service de l'exécution des arrêts du Conseil de l'Europe et le Secrétariat du Comité des Ministres assiste

celui-ci dans ses missions et notamment prépare les réunions, les ordres des travaux et les projets de décisions du Comité. De plus, le Service de l'exécution des arrêts apporte son soutien aux Etats (contacts bilatéraux le cas échéant avec visites dans les Etats, activités de coopération multilatérales sur des problèmes communs aux Etats) pour aboutir à une exécution pleine, efficace et rapide des arrêts de la Cour, conformément à l'esprit de la Recommandation précitée CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts (en annexe).

Différents degrés de surveillance

Vu le nombre élevé d'arrêts à exécuter sous le contrôle du Comité des Ministres (selon son Rapport annuel 2015⁵⁰, 10.652 affaires à la fin de l'année 2015), il a été décidé depuis 2010⁵¹ de les prioriser et de les classer selon le besoin de leur accorder ou non un suivi soutenu et d'être le cas échéant, débattu oralement lors des réunions CM-DH du Comité des Ministres.

Par conséquent, le système mis en place comprend deux niveaux de surveillance :

- une procédure standard et simplifiée comme étant la norme ;
- une procédure soutenue pour certains types d'affaires.

Les critères de classification en procédure soutenue sont les suivants :

- les arrêts impliquant des mesures individuelles urgentes (notamment le risque actuel ou imminent de violation des droits fondamentaux ou d'aggravation de la situation – par exemple : fournir des garanties de non-éloignement du territoire lorsque la Cour a conclu qu'il impliquerait un risque de torture, traitement inhumains ou dégradants) ;
- les arrêts pilotes (lorsqu'un grand nombre de dossiers répétitifs est pendante devant la Cour, l'arrêt pilote vise à susciter la création d'un recours interne apte à s'appliquer aux affaires similaires ou à adopter des mesures structurelles pour régler ces dernières – le Comité des Ministres accorde une priorité à la surveillance des arrêts pilotes, dès lors qu'il s'agit, par la même occasion, de « désengorger » la Cour) ;
- les arrêts révélant d'importants problèmes structurels et/ou complexes – identifiés par la Cour et/ou par le Comité des Ministres ;
- les affaires interétatiques.

49 Voir <http://www.coe.int/fr/web/execution/submissions> (cliquer sur Belgique).

50 Voir <http://www.coe.int/fr/web/execution/annualreports>, page 58, tableau du total des affaires pendantes.

51 En annexe : CM/Inf/DH(2010)37 – Document d'information du 6 septembre 2010 sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme : mise en œuvre du Plan d'action d'Interlaken – modalités d'un système de surveillance à deux axes.

Enfin, par une décision du Comité des Ministres sur initiative d'un Etat ou du Secrétariat, une affaire peut être transférée d'une procédure à l'autre selon les mesures adoptées ou en raison de l'absence de mesures – mais aussi en l'absence de soumission d'un Plan ou Bilan d'action après un certain temps. Seules les affaires inscrites ou proposées en procédure soutenue sont examinées oralement au cours des réunions CM-DH. Les affaires en procédure standard font donc l'objet de projets de décision sans débat, adoptés en début de réunion par le Comité des Ministres. Tel est le cas aussi des affaires en procédure soutenue non proposées pour débat.

B. Exécution d'arrêts sous surveillance au cours de la période de référence

1. Affaires pendantes en cours d'exécution au 31 juillet 2016

Au dernier jour de notre période de référence, soit au 31 juillet 2016, on dénombre 50 arrêts ou décisions de la Cour quant à la Belgique – la condamnant pour une ou plusieurs violations de la Convention ou entérinant un règlement amiable – en cours de surveillance d'exécution par le Comité des Ministres. Les arrêts, hors règlement amiable, sont répartis en 15 groupes de référence – un grand nombre d'arrêts étant de nature répétitive. Parmi ces 15 groupes, cinq groupes sont classés en procédure de surveillance soutenue (totalisant ensemble 24 arrêts).

Ces 50 arrêts ou décisions en cours de surveillance d'exécution au 31 juillet 2016 figurent ci-dessous en fonction des principaux articles violés de la Convention et des matières traitées en leur sein. Il est renvoyé en annexe à un tableau reprenant ces arrêts et décisions de manière plus schématique et selon le type de surveillance exercé par le Comité des Ministres.

Article 2 – Droit à la vie

DE DONDER et CLIPPEL⁵², arrêt du 06/12/2011, définitif le 06/03/2012

Suicide en prison d'une personne internée – Surveillance standard.

Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation des articles 2 et 5§1^{er} de la Convention, en raison de la détention inadéquate d'une personne internée en prison et du défaut de protection suffisante de son droit à la vie, celle-ci s'étant suicidée.

Cette affaire est à distinguer du groupe d'affaires L.B. (voir *infra*) concernant principalement la persistance de la détention de personnes internées en établissements pénitentiaires. Dans le cas présent, le fils des requérants avait intégré l'annexe psychiatrique de la prison de Gand à la demande du centre psychiatrique où il séjournait. Il y fût, d'abord, placé dans une cellule occupée par trois autres détenus, non-internés. Ensuite, suite à une altercation, il fût isolé en cellule de punition puis placé en cellule individuelle, où il se suicida.

Un Bilan d'action a été transmis le 29 juillet 2016 (en annexe). Le SPF Justice – compétent pour la gestion des établissements pénitentiaires et la législation en matière d'internement – e, estime avoir répondu aux exigences de cet arrêt. Sur le plan des mesures individuelles, l'Etat considère qu'aucune mesure ne doit être adoptée outre le paiement de la satisfaction équitable qui est intervenu. Quant aux mesures générales, afin de réduire le risque de suicide en prison, des mesures préventives ont été renforcées passant par la mise sur pied d'un système d'alerte, l'accès gratuit à un service téléphonique de prévention du suicide et le développement de formations et d'activités de réflexion visant à sensibiliser et permettre une meilleure réactivité du personnel pénitentiaire confronté à des individus à risque. Les garanties procédurales ont aussi été renforcées, un détenu interné bénéficiant toujours de l'assistance d'un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Enfin, les possibilités de détenir en annexe psychiatrique une personne internée ayant fait l'objet d'une mesure de libération à l'essai ont été réduites considérablement en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Le scénario de la présente affaire est, ainsi, désormais exclu.

52 Requête n°8595/06.

Article 3 - Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

TRABELSI⁵³, arrêt du 04/09/2014, définitif le 16/02/2015

Risque de peine de prison à vie irréductible suite à son extradition vers les Etats Unis – Non-respect d’une mesure provisoire ordonnée par la Cour – Surveillance soutenue pour complexité du problème.

Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation de l’article 3 de la Convention en raison de l’extradition du requérant vers les Etats-Unis, où il risque de faire l’objet d’une peine de prison à vie irréductible. Par ailleurs, la Cour a conclu à une violation de l’article 34 de la Convention (défaut de collaboration avec la Cour)⁵⁴, la Belgique ayant extradé le requérant avant qu’elle puisse se prononcer, en dépit de la mesure provisoire qui lui avait été indiquée par la Cour en vertu de l’article 39 de son Règlement.

L’Etat belge informe régulièrement le Comité des Ministres de l’état d’exécution de cet arrêt. En tout, quatre Plans d’action ont été déposés : le 20 octobre 2015, le 15 février 2016, le 17 mai 2016 et le 31 août 2016 (en annexe). Le Comité des Ministres a examiné cette affaire lors de ses réunions des 8-9 décembre 2015, des 7-8 juin 2016 et des 20-22 septembre 2016.

Quant aux mesures individuelles, le SPF Justice a payé au requérant la satisfaction équitable qui lui a été octroyée par la Cour, déduction faite – pour la partie due pour dommage moral – des saisies faites quant à des procédures judiciaires sans rapport avec les faits ayant donné lieu au présent arrêt. En outre, s’agissant des mesures individuelles, des échanges sont en cours avec les Etats-Unis⁵⁵. S’agissant des mesures générales, un courrier a notamment été envoyé aux autorités compétentes (SPF Justice et Affaires étrangères) afin de prendre les mesures nécessaires pour que les agents en charge des demandes d’extradition prennent en compte la jurisprudence de la Cour et, en particulier, les enseignements de l’arrêt *Trabelsi*. Ce courrier a été suivi d’une note d’information aux postes diplomatiques intéressés sur la portée de l’arrêt et de la rédaction d’une note aux services du SPF Justice rappelant l’importance de respecter les mesures provisoires de la Cour.

Dans sa décision de septembre 2016 (en annexe), le Comité des Ministres a noté avec satisfaction les indications fournies, notamment quant à l’avancement positif des discussions avec les autorités des Etats-Unis pour éviter le risque d’une condamnation du requérant à une peine de prison à vie incompressible. Un Plan d’action mis à jour doit être prochainement soumis – reprenant les dernières informations communiquées lors de cette réunion.

OUABOUR⁵⁶, arrêt du 02/06/2015, définitif le 02/09/2015

Risque de mauvais traitements si extradition vers le Maroc – Surveillance standard.

Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation de l’article 3 de la Convention en raison du risque du requérant de subir des mauvais traitements en cas d’extradition vers le Maroc vu son examen de la situation au Maroc dans deux arrêts *Rafaa c. France et El Haski c. Belgique* et d’informations issues de sources objectives, diverses et concordantes (rapports émanant de plusieurs instances onusiennes et d’OING’s reconnues) y établissant la persistance de l’usage de pratiques contraires à l’article 3 de la Convention à l’encontre des personnes poursuivies et arrêtées pour des faits relatifs à du terrorisme. Dans son arrêt, la Cour a aussi tenu compte de l’absence de démarche diplomatique auprès des autorités marocaines en vue d’obtenir des garanties que le requérant n’y serait pas exposé à des traitements inhumains et dégradants.

Un Bilan d’action a été déposé dans ce dossier le 1^{er} juillet 2016 (en annexe). Le SPF Justice, compétent en matière d’extradition, estime en effet avoir répondu aux exigences de cet arrêt. S’agissant des mesures individuelles, outre le paiement de la satisfaction équitable, un arrêté ministériel de refus d’extradition a été adopté. S’agissant des mesures générales, les autorités compétentes en matière de coopération pénale internationale ont été consultées et impliquées dans l’élaboration du présent Bilan d’action. L’arrêt a, en outre, été abordé avec les autorités marocaines lors d’une réunion bilatérale et leur a été communiqué.

53 Requête n°140/10.

54 A noter que de tels constats de la Cour sont très rares.

55 Selon la Cour, afin d’être conforme à l’article 3 de la Convention, une peine de prison à vie doit être assortie d’un mécanisme de réexamen obligeant les autorités nationales à rechercher, sur la base de critères objectifs et préétablis dont le détenu aurait eu connaissance avec certitude au moment de l’imposition de la peine perpétuelle, si, au cours de l’exécution de sa peine, l’intéressé a tellement évolué et progressé qu’aucun motif légitime d’ordre pénologique ne justifie plus son maintien en détention (§137 de l’arrêt *Trabelsi*). Ainsi, le cas échéant, ce mécanisme doit permettre une révision de la peine du détenu.

56 Requête n°26417/10.

M.D. et M.A.⁵⁷, arrêt du 19/01/2016, définitif le 19/04/2016

Eloignement de demandeurs d'asile vers la Russie – Surveillance soutenue.

Comme développé dans la partie II du présent rapport (arrêts et décisions rendus au cours de la période de référence), la Cour a conclu, dans cette affaire, à la violation de l'article 3 de la Convention en raison du risque de mauvais traitements en cas d'éloignement des requérants vers la Russie sans un examen au préalable de leur 4^{ème} demande d'asile.

La Belgique a soumis, le 24 octobre 2016, un Bilan d'action détaillant les mesures prises afin d'exécuter l'arrêt *M.D. et M.A.* (en annexe). Ce dernier est considéré comme exécuté, l'Office des étrangers ayant transmis la demande d'asile des requérants au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) pour un réexamen au fond du risque encouru par les requérants à la lumière des documents produits à l'appui de leur quatrième demande d'asile. Par décisions du 30 septembre 2016, celui-ci leur a refusé le statut de réfugié et de protection subsidiaire au terme d'une motivation répondant à chacun des arguments et à chacune des pièces présentées par les intéressés (mesures individuelles).

De plus, le constat de violation a été jugé par la Cour comme étant une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants. S'agissant des mesures générales, le CGRA s'est engagé à veiller à ce que les auditions et la motivation des décisions d'asile soient conformes aux enseignements de la Cour, notamment dans son arrêt *Singh c. Belgique*.

YOH EKALE MWANJE⁵⁸, arrêt du 20/12/2011, définitif le 20/03/2012

Manque de diligence dans une prise en charge médicale en centre fermé pour étrangers – Absence de recours effectif – Surveillance standard.

Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention, en raison du manque de diligence de l'Office des étrangers afin de permettre le suivi médical adéquat de la requérante en centre fermé, alors atteinte du VIH ayant pour effet de retarder son traitement. La Cour a aussi conclu à la violation des articles 3 et 13 combinés, en l'absence d'un examen

attentif et rigoureux de sa situation médicale pour conclure à l'absence de risque pour elle en cas d'éloignement vers son pays d'origine (Cameroun).

Un Bilan d'action a été déposé le 2 mai 2016 (en annexe). Aucune mesure individuelle n'a été jugée nécessaire, outre le paiement de la satisfaction équitable à la requérante. Celle-ci a, en effet, bénéficié au final d'un traitement adéquat et lors du prononcé de l'arrêt, n'était plus retenue en centre fermé. Pour les mesures générales relatives à la violation de l'article 3, les autorités belges y relèvent, notamment, que certains dysfonctionnements pointés par la Cour ne reflètent pas une pratique générale de l'Office des étrangers. Mais des instructions ont été données aux différents services médicaux des centres fermés, tandis que des alternatives à la détention sont appliquées notamment quand un éloignement est impossible en raison de l'état physique ou mental de l'intéressé. Pour les mesures générales pour la violation de l'article 13, le Conseil du contentieux des étrangers examine, désormais, *ex nunc* les recours en extrême urgence (au regard de tous les éléments en sa possession au moment de l'examen – y compris à la lumière de tous les nouveaux éléments pouvant être présentés par les intéressés). Or, tel n'avait pas été le cas pour la requérante, le Conseil du contentieux des étrangers n'ayant pas pris en compte, en examinant son recours en extrême urgence contre l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire prise à son sujet, une attestation médicale récente démontrant un risque d'atteinte à ses droits fondamentaux garantis par l'article 3 de la Convention.

VASILESCU⁵⁹, arrêt du 25/02/2014, définitif le 20/04/2015

Surpopulation carcérale et conditions de détention – Surveillance soutenue en raison du caractère structurel et/ou complexe du problème.

Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention en raison des conditions de détention en prison du requérant (surpopulation carcérale et inadéquation de l'aménagement – insuffisance de l'espace individuel en cellule, matelas au sol, toilette non cloisonnée en cellule collective, absence de toilette et d'eau courante en cellule, partage de la cellule avec des fumeurs). En vertu de l'article 46 de la Convention, la Cour a recommandé à l'Etat belge (ce qui est assez rare, *supra* et *infra*, arrêt *Bamouhammad*) d'envisager l'adoption de mesures générales en vue de

⁵⁷ Requête n°58689/12.

⁵⁸ 10486/10.

⁵⁹ Requête n°64682/12.

garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 ainsi que l'ouverture d'un recours aux détenus en vue d'empêcher la continuation d'une violation alléguée ou pouvoir obtenir l'amélioration de leurs conditions de détention⁶⁰.

Dans ce dossier, l'Etat belge a transmis 2 Plans d'action : le 4 février 2016 et le 7 juillet 2016 (en annexe). S'agissant des mesures individuelles, les autorités belges estiment qu'aucune ne s'impose outre le paiement déjà de la satisfaction équitable, le requérant n'étant plus détenu.

Bien que du chemin reste à parcourir pour solutionner les problématiques visées par cet arrêt (mesures générales), le Plan d'action fait état de mesures adoptées ayant permis d'augmenter la capacité carcérale, de remplacer des prisons vétustes, de privilégier les alternatives à la prison et d'améliorer les conditions de détention. Ainsi, la capacité carcérale a été augmentée de manière significative via les Masterplans Prisons par l'ouverture de trois nouvelles prisons (Beveren, Leuze-en-Hainaut et Marche-en-Famenne) – augmentant de la sorte la capacité carcérale de 936 places répondant aux standards du Conseil de l'Europe. Des mesures ont aussi été prises afin de favoriser les alternatives à la détention – avec notamment un renforcement de la surveillance électronique et une augmentation de la qualité du suivi des peines de travail et des probation, signifiant une baisse des révocations et dès lors des incarcérations. La réduction de la population pénitentiaire est également due à l'ouverture du Centre de psychiatrie légale de Gand permettant, entre autres, de réduire le nombre d'internés en prison (voir *infra*, groupe d'affaires *L.B.*), ainsi qu'à l'accélération des procédures d'expulsion de condamnés étrangers qui ne sont pas en ordre de séjour. En outre, la loi belge prévoit aujourd'hui deux nouvelles peines autonomes (alternatives à la détention en prison) : la détention électronique et la peine de probation. S'agissant de l'aménagement des cellules et de la cohabitation avec des fumeurs, des améliorations ont été observées, bien que tous les problèmes n'aient pas encore été solutionnés. Ainsi, si aucune mesure n'a encore été prise pour cloisonner les toilettes dans les cellules collectives de la prison d'Anvers, il est prévu de construire une nouvelle prison à Anvers. Quant au pavillon à la prison de Merksplas où les cellules n'ont pas de toilette et d'eau courante, il est fermé depuis le 2 juin 2015.

En outre, le Plan d'action dans ce dossier fait état de mesures encore à réaliser prévues par les Masterplans Prisons et les réformes législatives en cours : construction de nouvelles prisons, ouverture de nouvelles places destinées aux personnes internées, extension des possibilités d'appliquer la surveillance électronique, rénovation de prisons existantes, ouverture de places dans des établissements avec une politique de détention différenciée.

Enfin, concernant le recours aux fins d'empêcher la continuation d'une violation alléguée ou de permettre aux détenus d'obtenir une amélioration de leurs conditions de détention, l'Etat belge estime que le recours en référé et le recours en réparation répondent aux préoccupations de la Cour, soulignant leur usage accru en pratique depuis l'arrêt *Vasilescu*.

BAMOUHAMMAD⁶¹, arrêt du 17/11/2015, définitif le 17/02/2016

Transferts répétés de prisons – Détérioration de santé mentale – Surveillance standard.

Comme développé dans la partie II du présent rapport, la Cour a conclu, dans cette affaire, à la violation des articles 3 et 13 combiné à l'article 3 de la Convention en raison du traitement dégradant infligé au requérant dû aux modalités d'exécution de sa peine (transferts répétés d'établissements pénitentiaires), de la qualité du suivi et des soins de santé et de son maintien en détention, ainsi qu'à l'absence de recours effectif pour se plaindre desdits transferts.

En application de l'article 46 de la Convention, la Cour a recommandé à l'Etat belge (ce qui est assez rare, voyez *supra*, arrêt *Vasilescu*) que soit mis en place un recours général qui soit adapté à la situation des détenus confrontés à des transferts d'établissements pénitentiaires.

La Belgique devait soumettre un Plan ou Bilan d'action pour le 17 août 2016 mais avait reçu un nouveau délai au 1^{er} décembre 2016. Au final, elle a soumis un Plan d'action le 12 octobre 2016 (en annexe). Au titre des mesures individuelles, on note le paiement de la satisfaction équitable au requérant et, comme indiqué par l'arrêt, sa libération provisoire pour raisons médicales le 10 avril 2015 par le juge d'application des peines de Bruxelles. Depuis le 31 mars 2016, il est, cependant, à nouveau détenu, sa libération ayant été révoquée suite à de nouveaux faits graves. Quant aux mesures générales, l'arrêt a fait l'objet d'une publicité nécessaire au sein de l'administration pénitentiaire. Par

⁶⁰ Voir <http://www.coe.int/fr/web/execution/annualreports>, page 117.

⁶¹ Requête n° 47687/13.

ailleurs, prenant note de la remarque de la Cour selon laquelle le recours en référé ne peut être considéré à lui seul comme effectif, il est considéré qu'en combinaison avec le recours en référé, le recours en réparation, prévu par le droit belge en cas de responsabilité de l'Etat, apparaît adéquat. Enfin, il est signalé dans le Plan d'action que le projet de loi Pot Pourri IV prévoit un nouveau mécanisme assurant plus d'indépendance aux organes de surveillance et de plainte dans le domaine pénitentiaire – qui sera examiné par le Parlement dans les mois à venir – et que l'Etat informera le Comité des Ministres de tout développement à cet égard.

BOUYID⁶², arrêt de Grande Chambre du 28 septembre 2015 – définitif le même jour

Gifles par les forces de l'ordre – Absence d'enquête effective – Surveillance standard.

Comme développé dans la partie II du présent rapport, la Cour a conclu, dans cette affaire, à une violation de l'article 3 de la Convention dans ses volets matériel et procédural – en raison du traitement dégradant infligé aux requérants (gifles donnés dans un commissariat de police) ainsi que l'absence d'enquête effective sur les incidents.

Le Bilan d'action attendu pour le 28 mars 2016 a été déposé le 5 septembre 2016 (en annexe). En ce qui concerne les mesures individuelles, outre le paiement de la satisfaction équitable effectué, vu le temps écoulé, une action disciplinaire ne peut plus être envisagée, ni une procédure pénale rouverte suite à l'arrêt de la Cour du 28 septembre 2015. Quant aux mesures générales, on peut citer les principales suivantes : la diffusion auprès des autorités de police ainsi que judiciaires de l'arrêt attirant notamment leur attention sur le défaut d'enquête effective par les juridictions d'instruction et le défaut de motivation de la décision de non-lieu en l'espèce en dépit des certificats médicaux non contestés ; le rappel des normes belges qui balisent le recours à la force ; l'insertion de l'arrêt, tout comme de la jurisprudence similaire *Cakir c. Belgique (infra)*, dans les formations des forces de l'ordre ; l'existence des contrôles « interne » (sanctions disciplinaires) et « externe » (Comité P, autorités judiciaires et AIG – Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale) des missions exercées par la police avec des chiffres sur les cas de poursuites et condamnations pour violences policières.

Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté

L.B.⁶³, arrêt du 02/10/2012, définitif le 02/01/2013
CLAES⁶⁴, arrêt du 10/01/2013, définitif le 10 avril 2013
DUFOORT⁶⁵, arrêt du 10/01/2013, définitif le 10/04/2013
SWENNEN⁶⁶, arrêt du 10/01/2013, définitif le 10/04/2013
CARYN⁶⁷, arrêt du 09/01/2014, définitif le 09/04/2014
GELAUE⁶⁸, arrêt du 09/01/2014, définitif le 09/04/2014
LANKESTER⁶⁹, arrêt du 09/01/2014, définitif le 09/04/2014
MOREELS⁷⁰, arrêt du 09/01/2014, définitif le 09/04/2014
OUKILI⁷¹, arrêt du 09/01/2014, définitif le 09/04/2014
PLAISIER⁷², arrêt du 09/01/2014, définitif le 09/04/2014
AADOUNI⁷³, arrêt du 09/01/2014, définitif le 09/04/2014
SMITS et AUTRES⁷⁴, arrêt du 03/02/2015, définitif 03/02/2015
VAN MEROYE⁷⁵, arrêt du 09/01/2014, définitif le 09/04/2014
VANDER VELD et SOUSSI⁷⁶, arrêt du 03/02/2015, définitif le 03/02/2015

Détention de personnes internées dans des prisons avec un encadrement inadéquat – Absence de recours effectif – Surveillance soutenue pour problèmes structurels.

Dans ces affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 5§1^{er} de la Convention en raison de la détention prolongée de personnes internées dans des établissements pénitentiaires avec une prise en charge inadéquate au regard de leur profil. Dans deux dossiers, la Cour a aussi conclu, de ce fait, à la violation de l'article 3 de la Convention, le maintien en détention étant jugé comme un traitement inhumain et dégradant au vu de l'absence d'espoir de changement, l'absence de cadre médical adéquat, la durée significative de la détention soumettant les deux requérants à une détresse et souffrance excédant le niveau inévitable inhérent à la détention. Enfin, dans 7 dossiers, la Cour a aussi conclu à la violation de l'article 5§4 de la Convention compte tenu de l'absence de réponse satisfaisante des Commissions de défense sociale et des juridictions saisies en référé aux demandes des requérants de leur trouver une place dans un établissement adapté ou, à défaut, d'être libéré.

L'Etat belge a soumis, dans ce dossier complexe, 3 Plans d'action : le 10 janvier 2014, le 1^{er} octobre 2015 et le 7 avril 2016 (en annexe). Ce groupe d'affaires a été examiné par le Comité des Ministres lors de sa réunion des 7-8 juin 2016.

Pour comprendre les mesures adoptées, il importe de noter que ces arrêts concernent tous des situations d'internement en Flandre. C'est pourquoi, le Plan d'action insiste sur les politiques menées en Flandre à ce sujet. S'agissant des

62 Requête 23380/09.

63 Requête n°22831/08.

64 Requête n°43418/09.

65 Requête n°43653/09.

66 Requête n°53448/10.

67 Requête n°43687/09.

68 Requête n°43733/09.

69 Requête n°22283/10.

70 Requête n°43717/09.

71 Requête n°43663/09.

72 Requête n°28785/11.

73 Requête n°50658/09.

74 Requêtes n°49484/11, 53703/11,

4710/12, 15969/12, 49863/12, 70761/12.

75 Requête n°330/09.

76 Requêtes n°49861/12, 49870/12.

mesures individuelles, les autorités compétentes ont veillé, dans la limite des solutions disponibles, à offrir des alternatives à la détention en prison. Ainsi, sur les 20 requérants, 5 sont actuellement en liberté à l'essai, 11 ont fait l'objet d'un placement au Centre de psychiatrie légale de Gand où l'encadrement thérapeutique répond aux critères de soins des hôpitaux psychiatriques (cf. *infra*), 4 requérants séjournent encore au sein d'une structure relevant des établissements pénitentiaires, dont les sections de défense sociale. Pour ces quatre derniers, en collaboration avec eux, des programmes de soins ont été mis en place selon leur profil prévoyant des activités de groupe et/ou des entretiens individuels réguliers. La volonté exprimée par certains des requérants ne souhaitant pas avoir recours à l'offre de soins disponibles est, par ailleurs, respectée.

En ce qui concerne les mesures générales quant à la prise en charge des personnes internées, une vaste réforme en matière d'internement est en cours – s'intégrant dans la réforme de la santé mentale – et caractérisée notamment par le Plan pluriannuel de l'Autorité fédérale pour la mise en place d'un trajet de soins pour patients psychiatriques médico-légaux (personnes internées), par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes et par les avancées en Flandre en matière de politique de gestion des personnes internées.

Cette réforme implique notamment :

- une augmentation du nombre de places disponibles dans des établissements destinés aux personnes internées (309 places supplémentaires lors de la publication du Plan d'action) ;
- le développement de l'offre de soins pour les personnes internées dans le réseau régulier de la santé mentale (création de 591 places en soins résidentiels, en plus des places en structures hospitalières et en habitations protégées) ;
- l'adoption de mesures pour faciliter les liens entre les établissements spécifiques aux personnes internées et le réseau classique de soins de santé mentale (engagement de coordinateurs et d'équipes mobiles) ;
- en Flandre : la nomination d'un coordinateur pour la politique des soins et les services aux internés, l'adoption d'un Plan stratégique d'aide aux détenus 2014-2020 et d'un Plan d'action de soins et de services aux personnes internées.

En outre, la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, remplaçant la loi dite de défense sociale du 9 avril 1930 à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, tend notamment à consacrer la philosophie du trajet de soins – précisant en son article 2, que les soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés lorsque cela est indiqué et réalisable par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée – et à améliorer la qualité du diagnostic initial.

Dans le Plan d'action, il est fait état de mesures encore à réaliser : ouverture de nouvelles places en établissement psychiatrique spécifique pour les personnes internées, renforcement du personnel à l'établissement de défense sociale de Paifves et à la section de défense sociale de Merksplas, création de nouvelles places pour personnes internées dans des établissements du réseau de santé mentale régulier, renforcement des équipes mobiles, mise à disposition de nouveaux budgets annuels pour des projets dont l'objectif est de sortir les personnes internées de prisons, création d'une unité de soins pour des soins et/ou des séjours de longue durée, création d'une unité de soins pour les internés présentant une déficience mentale ou souffrant d'une lésion cérébrale acquise, projet d'étendre les possibilités d'accueil pour les femmes en Flandre et création d'un centre d'observation clinique sécurisé.

Enfin, des dispositions ont également été prises pour renforcer la concertation politique entre les ministres compétents en matière d'internement.

S'agissant des mesures générales adoptées quant à l'absence de recours effectif, s'appuyant sur la décision d'irrecevabilité de la Cour *Vereecke et Reulen c. Belgique* du 13 janvier 2015, l'Etat belge considère qu'il est important d'utiliser les recours devant les instances de défense sociale (commission de défense sociale et commission supérieure de défense sociale). En outre, la loi précitée de 2014 réduit les possibilités de refus de prise en charge d'une personne internée par un établissement externe. Enfin, il est exposé que des recours indemnitaires sont intentés avec succès par des personnes internées qui se plaignent de leur détention dans des conditions inappropriées au vu de leur pathologie mentale, en violation des articles 3 et 5§1^{er} de la Convention.

Lors de sa réunion de juin 2016, le Comité des Ministres s'est montré satisfait de la direction prise par les autorités belges tant pour l'adoption des mesures individuelles que générales. Il souligne, toutefois, la persistance du problème structurel du maintien prolongé d'internés en prison et presse les autorités belges de le résoudre dans les meilleurs délais. Le Comité invite les autorités belges à continuer de l'informer quant aux évolutions et à fournir un calendrier des mesures envisagées. Enfin, le Comité les invite à préciser les raisons pour lesquelles, sur les quarante-six recours indemnitaires introduits depuis 2012, seuls huit avaient été jugés au moment du dépôt du Plan d'action (décision intérimaire en annexe).

Article 6 – Droit à un procès équitable

BELL⁷⁷, arrêt du 04/11/2008, définitif le 06/04/2009

DE LANDSHEER⁷⁸, arrêt du 15/07/2005, définitif le 15/10/2005

DEPAUW⁷⁹, arrêt du 10/06/2008, définitif le 10/09/2008

HAMER⁸⁰, arrêt du 27/11/2007, définitif le 27/02/2008

HEYRMAN⁸¹, arrêt du 09/10/2012, définitif le 09/10/2012⁸²

NICOLAI DE GORHEZ⁸³, arrêt du 16/10/2007, définitif le 31/03/2008

POELMANS⁸⁴, arrêt du 03/02/2009, définitif le 03/05/2009

Durée de procédures – Surveillance soutenue pour complexité du problème.

Dans ces anciennes affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 6§1^{er} de la Convention eu égard à la durée excessive de procédures civiles devant les tribunaux de première instance et les tribunaux du travail ainsi que de procédures pénales devant la chambre néerlandaise de la Cour de cassation.

Un Bilan d'action a été déposé le 26 octobre 2015 (en annexe). Le Comité des Ministres a, sur sa base, adopté la Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)245](#) du 9 décembre 2015 clôturant sa surveillance de l'exécution de 17 arrêts (*infra*, le groupe *Dumont*), tout en postposant celle de ces 7 arrêts (groupe d'affaires *Bell*). Aucune mesure individuelle ne doit plus être adoptée dans ces dossiers, leurs procédures internes étant clôturées. S'agissant des mesures générales, le Comité des Ministres attend encore des informations complémentaires de l'Etat belge au sujet des résultats concrets obtenus pour ce type précis de procédures (diminution effective de leur durée). Des consultations sont actuellement en cours auprès des juridictions concernées afin de faire un état des lieux des problématiques visées par ces arrêts.

DE CLERCK⁸⁵, arrêt du 25/09/2007, définitif le 25/12/2007
BEHEYT⁸⁶, arrêt du 13/05/2008, définitif le 13/08/2008
WAUTERS et SCHOLLAERT⁸⁷, arrêt du 13/05/2008, définitif le 13/08/2008
PANJU⁸⁸, arrêt du 24 octobre 2014, définitif le 23/03/2015

Durée excessive d'instructions pénales – Pas de recours effectif – Surveillance standard.

Dans ces anciennes affaires, la Cour a conclu à une violation des articles 6§1^{er} et 13 combiné à l'article 6§1^{er} de la Convention, en raison de la durée excessive des instructions pénales (à noter que ces quatre affaires concernaient au niveau interne des matières ECOFIN – d'ordre économique, financier ou fiscal) et de l'absence de recours interne effectif en droit belge pour s'en plaindre et obtenir une réparation adéquate.

Un Plan d'action a été transmis le 3 septembre 2015 faisant, entre autres, état de l'évolution de ces dossiers au niveau interne (mesures individuelles), des recours préventifs existants afin de dénoncer la durée d'instructions pénales (mesures générales) et de l'existence de recours réparateurs (mesures générales), tout particulièrement le recours indemnitaire, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, permettant de se plaindre et d'obtenir une réparation de la durée excessive de procédures tant civiles que pénales – avec des exemples de décisions judiciaires pour ces dernières (voir *infra*, constat en ce sens du Comité des Ministres dans sa Résolution finale dans le groupe *Dumont*).

Sur demande du Service d'exécution des arrêts, ce Plan d'action a été complété dans un Bilan d'action transmis le 25 octobre 2016 (en annexe) pour y inclure les mesures générales prises par les autorités pour réduire/contrôler la durée des instruction pénales (par exemple, la Circulaire n°12/2010 quant à la lutte contre l'arriéré judiciaire et à la gestion et le contrôle de l'instruction judiciaire et des délais de traitement), en particulier des affaires ECOFIN (par exemple, priorité accordée aux dossiers fiscaux en termes de personnel, Plan d'action pour les affaires ECOFIN pour la Cour d'appel de Bruxelles, réseaux/réunions ECOFIN dans des arrondissements judiciaires).

77 Requête n°44826/05.

78 Requête n°50575/99.

79 Requête n°2115/04.

80 Requête n°21861/03.

81 Requête n°25694/06.

82 Lorsqu'un arrêt est prononcé par un Comité de 3 juges, il devient définitif le jour de son prononcé.

83 Requête n°11013/05.

84 Requête n°44807/06.

85 Requête n°34316/02.

86 Requête n°41881/02.

87 Requête n°13414/05.

88 Requête n°18393/09.

RAIHANI⁸⁹, arrêt du 15/12/2015, définitif le 15/03/2015

Manque de clarté dans la fixation du délai d'opposition – Surveillance standard.

Comme développé dans la partie II du présent rapport, la Cour a conclu, dans cette affaire, à la violation de l'article 6§1^{er} de la Convention en raison du manque de clarté dans la fixation du délai d'opposition contre une ordonnance civile rendue par défaut.

Le 12 octobre 2016, la Belgique a soumis un Bilan d'action qui détaille les mesures prises en vue d'exécuter cet arrêt (en annexe). Outre le paiement de la satisfaction équitable (mesures individuelles), l'arrêt a été diffusé aux autorités judiciaires, en attirant leur attention sur ce que l'article 6§1^{er} de la Convention doit être interprété comme exigeant le calcul du délai d'opposition à compter de la connaissance effective du jugement par défaut particulièrement si l'intéressé ne pouvait pas nécessairement en avoir connaissance (mesures générales).

GYBELS⁹⁰, arrêt du 18/11/2014, définitif le 18/02/2015
KHALEDIAN⁹¹, arrêt du 18/11/2014, définitif le 18/02/2015
HECHTERMANS⁹², arrêt du 18/11/2014, définitif le 18/02/2015
YIMAM⁹³, arrêt du 18/11/2014, définitif le 18/02/2015
DEVRIENDT⁹⁴, arrêt du 17/02/2015, définitif le 17/05/2015
KURT⁹⁵, arrêt du 17/02/2015, définitif le 17/05/2015
MAILLARD⁹⁶, arrêt du 17/02/2015, définitif le 17/05/2015
MAGY⁹⁷, arrêt du 24/02/2015, définitif le 24/05/2015

Absence de motivation sur la culpabilité – Cours d'assises – Surveillance standard.

Dans toutes ces affaires, la Cour a conclu à une violation de l'article 6§1^{er} de la Convention, en raison de l'absence de motivation du verdict de culpabilité des jurys de Cours d'assises.

Ces affaires sont à rapprocher de l'affaire *Taxquet* (arrêt de Grande Chambre du 16 novembre 2010) qui a été clôturée par la Résolution finale CM/ResDH(2012)112. Dès lors que les faits de ces affaires sont antérieurs à la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises prévoyant désormais une telle motivation (survenue suite au premier arrêt *Taxquet* du 13 janvier 2009 d'une chambre de 7 juges), la Cour a conclu

naturellement à la violation de la Convention, tout en constatant que le problème en droit interne était réglé.

Un Plan d'action conjoint pour ces affaires a été soumis le 6 juin 2016 (en annexe). Pour les mesures individuelles, en plus du paiement des satisfactions équitables effectué (des intérêts de retard dans un dossier restent dus, ce qui explique l'absence d'un Bilan d'action à ce jour), certains requérants ont obtenu la réouverture de la procédure pénale les concernant. Et pour les mesures générales, l'entrée en vigueur de la loi précitée, le 21 janvier 2010, empêche que de nouvelles violations semblables se produisent à l'avenir.

Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

B.⁹⁸, arrêt du 17 juillet 2012, définitif le 19 novembre 2012

Enlèvement international d'un enfant par un parent – Surveillance standard

Dans cette affaire, la Cour a conclu, dans le chef d'une mère requérante, à une violation de l'article 8 de la Convention en raison du manque de prise en compte de l'intérêt supérieur de son enfant en cas de mise à exécution de la décision judiciaire ordonnant son retour dans son pays d'origine, les Etats-Unis, où vit son père – et pouvant conduire à son éloignement de sa mère, vivant en Belgique.

Un Plan d'action a été déposé le 5 mars 2014 (en annexe). Quant aux mesures individuelles, des mesures ont été prises auprès des autorités judiciaires et de police en vue de s'assurer que l'enfant ne ferait pas l'objet d'un retour forcé vers les Etats-Unis. Par rapport aux mesures générales, il est fait état dans le Plan d'action de la jurisprudence belge postérieure à l'arrêt *B.* qui prend en compte celui-ci. Ce plan d'action devrait être prochainement actualisé en vue du dépôt d'un Bilan d'action.

89 Requête n°12019/08.

90 Requête n°43305/09.

91 Requête n°42874/09.

92 Requête n°56280/09.

93 Requête n°39781/09.

94 Requête n°32001/07.

95 Requête n°17663/10.

96 Requête n°23530/08.

97 Requête n°43137/09.

98 Requête n°4320/11.

Article 10 – Liberté d’expression

**RTBF⁹⁹, arrêt du 29/03/2011,
définitif le 15/09/2011**

**Interdiction audiovisuelle – Formalisme excessif en
cassation – Surveillance standard.**

Dans cette ancienne affaire, la Cour a conclu à une violation des articles 6§1er et 10 de la Convention, compte tenu du manque de prévisibilité des règles en droit belge de l’interdiction préventive de diffusion en matière audiovisuelle et en raison du refus de la Cour de cassation d’examiner un pourvoi pour des motifs considérés comme excessivement formalistes.

Un Plan d’action a été soumis le 25 octobre 2012. S’agissant des mesures individuelles, il y était noté qu’aucune autre mesure que le paiement des frais et dépens n’était nécessaire – les violations constatées par la Cour étant consommées et celle-ci ayant estimé que leurs constats suffisaient à couvrir le dommage matériel et le préjudice moral de la requérante. Par rapport aux mesures générales relatives au constat de formalisme de la part de la Cour de cassation, les autorités belges jugeaient qu’il convenait d’observer les évolutions de sa jurisprudence. Par rapport aux mesures générales relatives à la censure préventive, jugée par la Cour comme ne répondant pas au critère de prévisibilité, l’Etat belge notait, dans son Plan d’action, plusieurs pistes : une modification législative ou constitutionnelle ou une évolution jurisprudentielle. Actuellement, des consultations sont en cours sur les évolutions jurisprudentielles survenues en la matière pour déterminer la persistance des problématiques constatées par la Cour – et, le cas échéant, la nécessité d’adopter des mesures générales spécifiques.

Article 14 – Interdiction de la discrimination

**ANAKOMBA YULA¹⁰⁰, arrêt du 10/03/2009,
définitif le 10/06/2009**

**Discrimination – Assistance judiciaire – Séjour irrégulier –
Surveillance standard.**

Dans cette ancienne affaire, la Cour a conclu à la violation des articles 6 et 14 combinés de la Convention, en raison de la discrimination¹⁰¹ subie par la requérante à la suite du refus de lui octroyer l’assistance judiciaire compte tenu de son séjour irrégulier en Belgique, eu égard aux circonstances d’espèce (tentative de régulariser son séjour, contentieux urgent et portant sur un droit fondamental – action en contestation de paternité).

Un Bilan d’action a, enfin, pu être transmis au Conseil de l’Europe le 24 août 2016¹⁰², suite à l’adoption de la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l’aide juridique – dont l’article 17 (entré en vigueur le 26 juillet 2016) modifie l’article 668 du Code judiciaire – à l’origine directe de la violation constatée par la Cour – dans le sens suivant :

« Art. 17. L'article 668 du même Code, remplacé par la loi du 15 décembre 1980 et modifié par la loi du 1er juillet 2006, est complété par le e) rédigé comme suit :

« e) à tous les étrangers qui ont, d'une manière irrégulière, leur résidence en Belgique, à condition qu'ils aient essayé de régulariser leur séjour en Belgique, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental ».

Article 39 – Règlements amiables¹⁰³

**ARSLAN¹⁰⁴, décision du 07/01/2014,
définitif le même jour**

Article 6§1er de la Convention – Absence de motivation d’un verdict de culpabilité de Cour d’assises (voir *supra*, groupe d’affaire *Gybels*) – Règlement amiable prévoyant le versement d’une somme de 17.000 Euros.

**MOSSOUX¹⁰⁵, décision du 05/11/2013,
définitif le même jour**

Article 6§1er de la Convention – Absence de motivation d’un verdict de culpabilité de Cour d’assises (voir *supra*, groupe d’affaire *Gybels*) – Règlement amiable prévoyant le versement d’une somme de 17.000 Euros.

99 Requête n°50084/06.

100 Requête n°45413/07.

101 On peut noter que depuis l’entrée en vigueur de la Convention (le 3 septembre 1953), seulement cinq arrêts ont constaté une violation du principe de non-discrimination (article 14) par la Belgique : arrêt *Anakomba Yula* du 10 mars 2009, arrêt *Turan Cakir* du 10 mars 2009 (voir *infra*), arrêt *Vermeire* du 29 novembre 1991, arrêt *Marckx* du 13 juin 1979 et arrêt *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l’enseignement en Belgique* du 23 juillet 1968.

102 Le 21 septembre 2016, le Comité des Ministres a déjà adopté une Résolution finale (CM/ResDH(2016)243).

103 Les engagements pris dans les affaires figurant ci-dessous ont tous été exécutés mais en l’absence de dépôt d’un Bilan d’action ou de preuve de paiement, elles sont encore sous la surveillance du Comité des Ministres.

104 Requête n°9772/10.

105 Requête n°45285/09.

H.S. et autres¹⁰⁶, arrêt du 04/06/2013, définitif le même jour

Articles 2 et 3 de la Convention – Refus de délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant arménien pour raisons médicales – Règlement amiable prévoyant le versement d'une somme de 40.000 Euros.

MESSAD et TOUAHRIA¹⁰⁷, décision du 08/10/2013, définitif le même jour

Articles 8 et 14 de la Convention – Refus de droit au séjour à un enfant ressortissant algérien, sur la base de son lien familial avec sa tante, résidente en Belgique et considérée comme référente parentale – Règlement amiable prévoyant l'octroi d'une somme de 5.000 Euros.

S.J.¹⁰⁸, arrêt du 19/03/2015 (Grande Chambre)¹⁰⁹, définitif le même jour

Articles 3, 8 et 13 de la Convention – Eloignement d'une ressortissante nigériane atteinte du VIH – Règlement amiable prévoyant le versement de 7.000 Euros ainsi que la délivrance d'un titre de séjour illimité et sans conditions pour la requérante et ses enfants.

2. Affaires clôturées au cours de la période de référence

Pendant la période de référence (du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016), le Comité des Ministres a adopté 4 *Résolutions finales* à l'égard de la Belgique, *clôturant* de la sorte sa surveillance de l'exécution de 25 *arrêts* l'ayant condamnée.

Ces Résolutions finales apparaissent ci-dessous en fonction des principaux articles violés de la Convention et des matières spécifiques traitées en leur sein.

Article 3 – Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

1. Résolution [CM/ResDH\(2015\)159](#) du 14 octobre 2015

TURAN CAKIR¹¹⁰, arrêt du 10 mars 2009, définitif le 10 juin 2009

Coups par les forces de l'ordre – Absence d'enquête effective – Motivation raciale.

En l'espèce, la Cour avait conclu à la violation de l'article 3 de la Convention dans ses volets matériel et procédural – en raison des mauvais traitements infligés au requérant (coups portés lors de son arrestation et de sa garde à vue) et du manque d'effectivité de l'enquête menée à cet égard – et à une violation des articles 3 et 14¹¹¹ combinés de la Convention, les autorités belges n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour rechercher si les policiers avaient fait preuve ou non d'un comportement discriminatoire (violence motivée par la haine raciale).

Cette Résolution finale a été adoptée sur la base du Bilan d'action de l'Etat belge du 25 août 2014 (en annexe). Elle entérine donc les mesures d'exécution communiquées par l'Etat belge, jugées suffisantes pour clôturer la surveillance de cet arrêt – dont les mesures principales sont les suivantes : absence en l'espèce de possibilité d'ouvrir ou de rouvrir une procédure pénale (prescrite) et/ou disciplinaire (mesures individuelles) ; intégration dans la formation de base des policiers de l'arrêt *Cakir* ainsi que de l'arrêt *Poncelet c. Belgique* au titre de cas d'étude de jurisprudence ; rappel des principes en droit belge relatifs au recours à la force (principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité) ; interdiction des traitements inhumains et dégradants par le Code pénal et par le Code de déontologie de la police ; contrôles « interne » (sanctions disciplinaires) et « externe » (Comité P, autorités judiciaires et Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale) des missions exercées par la police ; l'existence en droit belge d'une circonstance aggravante d'une série de crimes et de délits – entre autres les coups et blessures volontaires – lorsqu'ils sont commis pour « motif discriminatoire » avec l'obligation correspondante d'enquêter sur la motivation des infractions et avec à l'appui des exemples de décisions judiciaires sanctionnant les violences racistes.

106 Requête n°34000/12.

107 Requête n°41208/11.

108 Requête n°70055/10.

109 De manière assez exceptionnelle, ce règlement amiable a été entériné par un arrêt de Grande Chambre. En l'espèce, en effet, un premier arrêt avait été rendu par une chambre de 7 juges le 27 février 2014 comportant des constats de violation et de non-violation de la Convention. Ce règlement amiable est intervenu après que la requérante et l'Etat belge aient tous deux demandé le renvoi de cette affaire devant la Grande Chambre.

110 Requête n°44256/06.

111 Comme indiqué *supra* (*Anakomba Yula*), les constats de discrimination de la Cour à l'encontre de la Belgique sont très rares (on en compte, en tout, cinq depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1953).

2. Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)41](#) du 30 mars 2016

MUSKHADZHIYEVA ET AUTRES¹¹², arrêt du 19/01/2010, définitif le 19/04/2010
KANAGARATNAM ET AUTRES¹¹³, arrêt du 13/12/2011, définitif le 13/03/2012

Mauvais traitements – Détentions de familles de demandeurs d’asile avec des enfants en centres fermés inadaptés.

Dans ces affaires, la Cour avait conclu à une violation des articles 3 et 5§1^{er} de la Convention dans le chef des enfants requérants à cause de leur détention en centre fermé, jugeant celui-ci inadapté. En outre, dans l’affaire *Kanagaratnam*, la Cour a également conclu à la violation de l’article 5§1^{er} de la Convention dans le chef de la mère.

Cette Résolution finale a été adoptée sur base de deux Bilans d’action du 15 septembre 2015 (en annexe). Elle entérine les mesures d’exécution communiquées par l’Etat belge jugées suffisantes pour clôturer la surveillance de ces arrêts – dont les mesures principales sont les suivantes : pas de mesure individuelle autre que le versement des satisfactions équitables, les requérants n’étant plus en centre fermé ; l’adoption du principe de non-détention des familles avec enfants (loi du 16 novembre 2011 : les familles avec enfants ne peuvent être détenues en centre fermé qu’à titre exceptionnel. Le cas échéant, il est prévu un régime spécifique en chambre. De plus, la détention ne peut durer que quelques heures dans l’attente d’un transfert le jour de leur arrivée dans un lieu d’hébergement ou de leur éloignement en cas de vol très tôt) ; le développement d’alternatives au maintien en centre fermé (les maisons unifamiliales à régime ouvert, la résidence dans une habitation personnes, l’hébergement en centre ouvert pour demandeurs d’asile. La construction de maisons unifamiliales au sein des centres fermés est, en outre, annoncée dans le Bilan d’action bien que non encore effective). Théoriquement, le placement d’une famille en centre fermé est aussi possible si les conditions de l’alternative à la détention ne sont pas respectées et que d’autres mesures moins contraignantes ne puissent être efficacement appliquées. Mais alors, le lieu de rétention doit être adapté aux besoins des familles avec des enfants mineurs et la durée de la rétention doit être minimale, pour le temps nécessaire à l’organisation du retour. Cependant, au dépôt du Bilan d’action, cette possibilité n’avait encore jamais été appliquée, les autorités favorisant des alternatives à la détention.

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. Résolution [CM/ResDH\(2015\)132](#) du 16 septembre 2015

ENTREPRISES ROBERT DELBRASSINNE S.A.¹¹⁴, arrêt du 01/07/2004, définitif le 01/10/2004
DEFALQUE¹¹⁵, arrêt du 20/04/2006, définitif le 13/09/2006
DETURCK¹¹⁶, arrêt du 25/09/2007, définitif le 25/12/2007
MATHY¹¹⁷, arrêt du 24/04/2008, définitif le 24/07/2008
STOETERIJ ZANGERSHEIDE N.V. AND OTHERS¹¹⁸, arrêt du 22/12/2004, définitif le 22/03/2005

Durée excessive de procédures devant le Conseil d’Etat.

Dans ces affaires, la Cour avait conclu à une violation de l’article 6§1^{er} de la Convention, en raison de la durée excessive de procédures touchant à des droits et des obligations à caractère civil devant le Conseil d’Etat.

Cette Résolution finale a été adoptée sur la base du Bilan d’action de l’Etat belge du 15 juillet 2015 (en annexe). Elle entérine donc les mesures d’exécution communiquées par l’Etat belge, jugées suffisantes pour clôturer la surveillance de ces cinq arrêts. Leur résumé figure dans le Rapport annuel 2015 précité du Comité des Ministres relatif à sa surveillance de l’exécution des arrêts¹¹⁹ : « *Les compétences, l’organisation et le fonctionnement du Conseil d’Etat ont été réformés par la loi du 15 septembre 2006, portant également création d’un Conseil du Contentieux des Etrangers destiné à résorber et à maîtriser l’arriéré du Conseil d’Etat en la matière. Parmi les mesures notables, il est possible de citer, inter alia, l’extension des cas pouvant être tranchés par un juge unique, l’introduction d’une procédure de filtrage dans la procédure de cassation, ou encore l’attribution à l’Auditorat d’un rôle de sélection automatique des requêtes en annulation et en suspension. Cette loi prévoyait également la mise en œuvre d’un « plan de résorption de l’arriéré », ayant abouti en 2013 à la résorption totale de l’arriéré historique. Les recours en place, basés sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, ont permis que des indemnisations soient octroyées dans des affaires impliquant une durée excessive des procédures devant le Conseil d’Etat* ».

112 Requête n°41442/07.

113 Requête n°15297/09.

114 Requête n°49204/99.

115 Requête n°37330/02.

116 Requête n°43542/04.

117 Requête n°12066/06.

118 Requête n°47295/99.

119 <http://www.coe.int/fr/web/execution/annualreports>, pages 172 et 173.

2. Résolution [CM/ResDH\(2015\)245](#) du 9 décembre 2015

DUMONT¹²⁰, arrêt du 28/04/2005, définitif le 28/07/2005
BARBIER¹²¹, arrêt du 20/09/2007, définitif le 20/12/2007
DE SAEDELEER¹²², arrêt du 24/07/2007, définitif le 24/10/2007
DE STAERKE¹²³, arrêt du 28/04/2005, définitif le 28/07/2005
DENÉE¹²⁴, arrêt du 04/12/2007 ; définitif le 04/03/2008
HEREMANS¹²⁵, arrêt du 24/04/2008, définitif le 24/07/2008
IWANKOWSKI AND OTHERS¹²⁶, arrêt du 27/11/2007, définitif le 27/02/2008
JOUAN¹²⁷, arrêt du 12/02/2008, définitif le 12/05/2008
LENARDON¹²⁸, arrêt du 26/10/2006, définitif le 26/01/2007
LEONARDI¹²⁹, arrêt du 03/02/2009, définitif le 03/05/2009
LEROY¹³⁰, arrêt du 15/07/2005, définitif le 15/10/2005
MARIEN¹³¹, arrêt du 03/11/2005, définitif le 03/02/2006
NAGLER AND NALIMMO B.V.B.A.¹³², arrêt du 17/07/2007, définitif le 17/10/2007
RAWAY AND WERA¹³³, arrêt du 27/11/2007, définitif le 27/02/2008
REYNTIENS¹³⁴, arrêt du 28/04/2005, définitif le 28/07/2005
ROBYNS DE SCHNEIDAUER¹³⁵, arrêt du 28/04/2005, définitif le 28/07/2005
SCHINCKUS¹³⁶, arrêt du 01/04/2008, définitif le 01/07/2008

Dans ces affaires, la Cour avait conclu à une violation de l'article 6§1^{er} de la Convention – en raison de la durée excessive de procédures civiles et pénales – et à une violation des articles 6§1^{er} et 13 combinés de la Convention (dans l'affaire *Raway et Wera*), eu égard à l'absence d'un recours effectif en droit belge pour s'en plaindre et obtenir une réparation adéquate.

Cette Résolution finale a été adoptée sur base du Bilan d'action de l'Etat belge du 26 octobre 2015 (en annexe). Elle entérine donc les mesures d'exécution communiquées par l'Etat belge, considérées suffisantes pour clôturer la surveillance de ces arrêts, tout en postposant celle du groupe d'affaires *Bell* (voir *supra* : affaires pendantes au 31 juillet 2016).

La Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)245](#) du 9 décembre 2015 est libellée comme suit :

« (...) Notant que les mesures générales adoptées par les autorités¹³⁷ ont eu un impact satisfaisant sur les principales causes de violation mises en lumière dans ces affaires, et notamment sur la durée des procédures civiles devant les cours d'appel et la Cour de cassation, ainsi que sur la durée des procédures judiciaires devant plusieurs catégories de juridictions pénales ; Relevant, en outre, que le droit belge offre un recours indemnitaire effectif en matière civile et ayant relevé, sans préjuger de l'évaluation finale que la Cour européenne sera amenée à faire¹³⁸, que ce recours est applicable également en matière pénale ; Notant que les questions qui subsistent quant à la durée des procédures civiles devant les tribunaux de première instance et les tribunaux de travail et à la durée des procédures pénales devant la chambre néerlandaise de la Cour de cassation continueront d'être examinées dans le cadre des affaires du groupe *Bell*¹³⁹ qui demeurent sous la surveillance du Comité ; Rappelant aussi que les questions liées à la durée excessive d'instructions préparatoires sont examinées dans le groupe d'affaires *De Clerck et autres*¹⁴⁰ qui demeurent également sous la surveillance du Comité ; DECLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les 17 affaires précitées et DECIDE d'en clore l'examen ».

120 Requête n°49525/99.

121 Requête n°24731/03.

122 Requête n°27535/04.

123 Requête n°51788/99.

124 Requête n°31634/03.

125 Requête n°28171/04.

126 Requête n°6203/04.

127 Requête n°5950/05.

128 Requête n°18211/03.

129 Requête n°35327/05.

130 Requête n°52098/99.

131 Requête n°46046/99.

132 Requête n°40628/04.

133 Requête n°25864/04.

134 Requête n°52112/99.

135 Requête n°50236/99.

136 Requête n°29198/05.

137 Un résumé de certaines de ces mesures figure dans le Rapport annuel 2015 précité du Comité des Ministres (<http://www.coe.int/fr/web/execution/annualreports>, page 172) : la loi du 26 avril 2007 « modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire » en vue de réduire la durée des procédures judiciaires, d'accélérer les échanges des arguments entre les parties et d'assurer un meilleur contrôle sur le délai pris par les juges pour rendre leur décision. Des sanctions sont prévues pour les parties utilisant la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives ainsi que pour les juges dépassant le délai de délibéré fixé par la loi sans motif suffisant ; la loi du 1^{er} décembre 2013 réformant les arrondissements judiciaires du pays pour améliorer les méthodes de gestion en vue d'une plus grande efficacité de la justice, assurer une jurisprudence uniforme de qualité, réduire l'arriéré judiciaire et assurer une plus grande proximité avec les citoyens ; le recours indemnitaire, basé sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, qui semble aussi applicable en matière pénale ; l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale qui permet, en cas de dépassement du délai raisonnable, de prononcer une simple déclaration de culpabilité ou une peine inférieure à celle prévue par la loi ; l'augmentation du budget du Ministère de la Justice ces dernières années et ; des statistiques pertinentes illustrant l'impact positif des mesures adoptées.

138 De nouvelles affaires sont, en effet, actuellement pendantes devant la Cour à ce sujet. Le constat du Comité des Ministres repose sur des exemples fournis de décisions judiciaires démontrant que le recours indemnitaire peut être utilisé – tant en théorie qu'en pratique – pour sanctionner la durée excessive de procédures pénales, y compris lorsqu'elles sont encore au stade de l'instruction. Sur la base des mêmes exemples, la Cour pourrait être amenée au même constat que le Comité des Ministres et revenir, de la sorte, sur son constat de violation des articles 6§1^{er} et 13 combinés de la Convention dans son arrêt *Panju* (voir *supra* : définitif le 23 mars 2015).

139 Voir *supra* : affaires pendantes au 31 juillet 2016.

140 *Idem*.

IV. Conclusions

La Déclaration de Bruxelles de mars 2015 met l'accent sur la responsabilité partagée dans la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme de ses principaux acteurs (la Cour, le Comité des Ministres et les Etats parties). La partie B de la Déclaration énonce de nombreuses mesures qui peuvent être utilement entreprises au niveau interne, en ce compris des mesures pouvant être adoptées par les assemblées parlementaires nationales (formations, vérification de la compatibilité de projets de lois et législations existantes avec la Convention, suivi de l'exécution des arrêts de la Cour).

C'est dans ce contexte que ce premier rapport annuel vous a été présenté.

Des informations du présent rapport, on peut tirer les principales conclusions suivantes.

En dépit du très large éventail des matières couvertes par la Convention et ses Protocoles additionnels – dont la mise en œuvre peut concerner l'Etat fédéral et les entités fédérées –, on peut constater qu'au cours de la période de référence (du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016), la majorité des affaires belges (parties II et III : arrêts et décisions prononcés par la Cour et les affaires sous la surveillance d'exécution du Comité des Ministres) concernent les articles 3, 5, 6 et 13 de la Convention¹⁴¹ :

- L'article 3 (interdiction de la torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants) concerne pas moins de 18 affaires – dont 11 en matière d'asile et d'immigration, 3 en matière pénitentiaire, 2 en matière d'extradition et 2 relatives au recours à la force par des membres de la police.

- L'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) concerne aussi pas moins de 18 affaires – dont 16 ont trait à la détention de personnes internées dans des annexes psychiatriques de prisons et 2 quant au maintien en centre fermé de familles d'étrangers avec enfants.

- L'article 6 (droit à un procès équitable) concerne pas moins de 54 affaires – dont une majorité en matière pénale (notamment 10 affaires sur l'ancienne procédure d'assises, 4 affaires de dépassement du délai raisonnable au stade de l'instruction pénale ainsi que plusieurs

affaires ayant trait à la durée excessive de procédures pénales dans leur ensemble), plusieurs en matière civile (dont une en matière d'opposition, une autre en matière d'assistance judiciaire et de nombreuses affaires relatives à la durée excessive de procédures civiles) et quelques affaires en matière administrative (une d'urbanisme et cinq ayant trait à un dépassement du délai raisonnable devant le Conseil d'Etat).

- Enfin, l'article 13 (droit à un recours effectif, garantie procédurale à combiner avec un article substantiel de la Convention) concerne pas moins de 31 affaires : combiné à 23 reprises avec l'article 6 (surtout s'agissant de l'existence d'un recours pour se plaindre de la durée excessive de procédures judiciaires et en obtenir une réparation adéquate), combiné à 7 reprises avec l'article 3 (six fois en matière d'asile et immigration et une fois en matière pénitentiaire) et combiné à une occasion avec l'article 8 (par rapport à un éloignement du territoire également).

S'agissant proprement dit des arrêts et décisions prononcés à l'égard de la Belgique au cours de la période de référence (partie II), on en dénombre 21 au total :

- 5 arrêts de condamnation : trois arrêts concluant à une violation de l'article 3 (l'un en matière d'asile, l'un relatif aux conditions de détention en prison et le dernier, rendu en Grande Chambre, sur un recours à la force disproportionné par des membres de la police) et deux arrêts constatant la violation de l'article 6 (l'un quant à la fixation du délai d'opposition en matière civile, l'autre les droits de la défense en matière pénale).

- 4 arrêts de non-violation : un arrêt concernant l'article 3 (en matière d'asile), un arrêt relatif à l'article 5 (prolongation d'un internement) et deux arrêts relatifs à l'article 6 (l'un sur une procédure d'assises et l'autre concernant une demande d'indemnité pour détention préventive inopérante).

- 6 décisions d'irrecevabilité dont une seule après communication de la requête à l'Etat belge et échange d'observations y faisant suite.

- 6 décisions de radiation.

141 http://www.echr.coe.int/Documents/Annual_report_2015_FRA.pdf, page 199 : à noter que ce constat peut être rapproché des statistiques de la Cour selon lesquelles l'objet des violations, en 2015, a concerné – pour 72% des affaires – tous Etats confondus – ces mêmes articles : article 6 (24,18%), article 3 (23,06%), article 5 (15,63%) et article 13 (9,41%).

S'agissant proprement dit des arrêts et décisions sous surveillance d'exécution du Comité des Ministres pendant la période de référence (partie III), on peut insister sur les points suivants :

- 4 Résolutions finales ont été adoptées – clôturant l'exécution de 25 anciens arrêts (5 arrêts de 2004 à 2008 relatifs au dépassement du délai raisonnable devant le Conseil d'Etat, 17 arrêts de 2005 à 2009 relatifs à la durée excessive de procédures judiciaires, 2 arrêts sur le maintien en centre fermé de familles d'étrangers avec enfants et 1 arrêt concernant le recours à la force par la police).

- Quant aux 50 affaires toujours en cours de surveillance d'exécution au 31 juillet 2016, elles sont regroupées – hors règlement amiable – en 15 groupes de référence, dont 5 groupes sont actuellement sous surveillance soutenue du Comité des Ministres (dans 2 dossiers principalement pour suivre la situation individuelle des requérants et dans les 3 autres dossiers eu égard au caractère structurel et/ou complexe des problématiques).

- Une légère diminution du nombre d'affaires belges (fin 2015 et au 31 juillet 2016 : 50 affaires, fin 2014 : 59 affaires, fin 2013 : 58 affaires et fin 2012 : 48 affaires)¹⁴². Cette dernière s'explique, principalement, par deux des quatre Résolutions finales précitées qui ont permis de clôturer 22 vieux dossiers.

- Ce chiffre (50 affaires) devrait prochainement encore baisser, plusieurs de ces arrêts et décisions ne posant pas de problèmes d'exécution (principalement, le groupe *Gybels* – 8 arrêts sur la procédure d'assises qui a entretemps été modifiée depuis les faits ainsi que 5 règlements amiables dont les termes ont été exécutés par les autorités belges). Cependant, il convient de signaler qu'il est impossible de préjuger du *nombre des affaires rentrantes devant le Comité des Ministres*, l'agenda des arrêts et décisions à venir de la Cour étant inconnu des Etats défendeurs, tout comme leur contenu.

Les informations contenues dans le présent rapport (parties II et III) renseignent, de manière générale, sur des problématiques « droits de l'homme » rencontrées en Belgique.

Au titre d'avancées significatives accomplies ces dernières années, on peut notamment noter les suivantes : les alternatives développées à la rétention de familles d'étrangers avec enfants (affaires *Kanagaratnam* et *Muskhadziheva*), la motivation des verdicts des jurys d'assises sur la culpabilité (affaire *Taxquet* suivie du groupe d'affaires *Gybels* ainsi que deux règlements amiables), l'élargissement des conditions d'accès à l'assistance judiciaire pour les étrangers en séjour irrégulier (affaire *Anakomba Yula*), la résorption de l'arriéré du Conseil d'Etat (groupe d'affaires *Entreprises Robert Delbrassine S.A.*) et la réduction des durées des procédures devant les juridictions civiles et pénales (groupe d'affaires *Dumont*)¹⁴³.

Le présent rapport illustre aussi que *d'importants défis restent à relever*. On peut souligner, parmi eux, notamment les suivants : l'effectivité des recours accessibles aux détenus (affaires *Bamouhammad*, *Vasilescu* et le groupe d'affaires *L.B.*), la surpopulation carcérale ainsi que les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires (affaire *Vasilescu*), la prise en charge thérapeutique adéquate des personnes internées (groupe d'affaires *L.B.* – 17 arrêts : à souligner que cette problématique concerne la Justice, la Santé publique et les Régions), la durée des procédures judiciaires (il convient de résorber un arriéré mais surtout d'adopter des mesures pour éviter qu'à l'avenir un nouvel arriéré se crée – à souligner que cet enjeu crucial et permanent concerne tous les Etats), y compris des instructions pénales (groupe d'affaires *De Clerck*), et l'existence d'un recours effectif en droit interne qui permette de s'en plaindre et d'obtenir une réparation adéquate (affaire *Panju* dans le groupe d'affaires *De Clerck*), la conciliation des considérations de sécurité nationale avec la garantie des droits fondamentaux de personnes connues pour des faits de terrorisme (affaires *Ouabour* et *Trabelsi*)¹⁴⁴.

Cet aperçu des avancées accomplies et des défis restants a trait aux affaires du présent rapport qui révèlent des problèmes à caractère plus structurel, nécessitant le cas échéant l'adoption de politiques générales, y compris budgétaires.

¹⁴² Voyez les Rapports annuels du Comité des Ministres : <http://www.coe.int/fr/web/execution/annualreports>.

¹⁴³ Même si le groupe d'affaires *Bell* (durée excessive des procédures devant les juridictions civiles de première instance, les juridictions du travail et les chambres néerlandaises de la Cour de cassation en matière pénale) reste encore sous surveillance du Comité des Ministres.

¹⁴⁴ D'autres dossiers clôturés – hors période de référence du présent rapport – ont également concerné cette problématique (affaires *M.S.* et *El Haski*).

Ne sont donc pas visés par cet aperçu les arrêts ayant constaté, de manière plus isolée, une ou plusieurs violations de la Convention (notamment s'agissant de l'application de la loi relative aux étrangers de 1980 à des cas concrets). A cet égard, on peut souligner que plusieurs arrêts (affaires *B., Bouyid et Riahi*) questionnent l'équilibre ménagé par le juge civil entre les droits des parties ou par le juge pénal entre les droits de l'accusation et de la défense – lorsque, pour fonder son intime conviction et la motiver, le magistrat se borne à la version d'une partie qui lui paraît suffisamment précise et concordante, en préjugant de l'opportunité d'entendre ou non l'autre partie, un témoin ou un expert.

Il importe aussi de souligner que le présent rapport n'illustre nullement, de manière complète, la situation des droits de l'homme dans notre pays. En effet, il convient de garder à l'esprit, d'une part, que la Cour n'est compétente que pour contrôler le respect des droits et libertés de la Convention et de ses Protocoles additionnels (au Conseil de l'Europe, le respect des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Charte sociale européenne est contrôlé par le Comité européen des droits sociaux, tandis que d'autres formes de contrôle quant à la mise en œuvre des droits fondamentaux existent au niveau des Nations Unies) et que d'autre part, la Cour ne peut se prononcer que dans le cadre des affaires qui lui sont soumises. Ainsi, donc, sa jurisprudence dépend avant tout de l'action des particuliers ainsi que des organisations non gouvernementales, s'adressant à elle, parce qu'ils se considèrent victimes d'une ou plusieurs violation(s) de la Convention.

Enfin, comme déjà indiqué dans l'introduction, bien que ce rapport soit limité au contentieux de la Belgique auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, il convient également de rester attentif à ses arrêts rendus à l'égard d'autres Etats, ceux-ci pouvant nécessiter d'adopter – à titre préventif – des mesures en Belgique, sans attendre une condamnation de la Cour.

V. Annexes

1. Déclaration de Bruxelles « *La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, notre responsabilité partagée* », adoptée le 27 mars 2015 par les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe
2. Convention européenne des droits de l'homme, adoptée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953
3. Discours d'ouverture du Ministre belge de la Justice à la Conférence de Bruxelles
4. Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux Etats membres quant aux moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
5. Résolution 1823(2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « *Parlements nationaux : garants des droits de l'homme en Europe* »
6. Note de fond de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « *Le rôle des Parlements dans la mise en œuvre des standards de la CEDH : vue d'ensemble des structures et des mécanismes existants* » (PPSD(2014)22)
7. Règles du 10 mai 2006 du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables
8. Document d'information sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme : mise en œuvre du Plan d'action d'Interlaken – modalités d'un système de surveillance à deux axes (CM/Inf/DH(2010)37)
9. Tableau récapitulatif des affaires pendantes au 31 juillet 2016 en cours de surveillance d'exécution par le Comité des Ministres
10. Bilan d'action du 29 juillet 2016 dans l'affaire *De Donder et Clippel*
11. Décision intérimaire du Comité des Ministres, septembre 2016, dans l'affaire *Trabelsi*
12. Plan d'action révisé du 31 août 2016 dans l'affaire *Trabelsi*
13. Bilan d'action du 1er juillet 2016 dans l'affaire *Ouabour*
14. Bilan d'action du 24 octobre 2016 dans l'affaire *M.D. et M.A.*
15. Bilan d'action du 2 mai 2016 dans l'affaire *Yoh Ekale Mwanje*
16. Plan d'action du 7 juillet 2016 dans l'affaire *Vasilescu*
17. Plan d'action du 12 octobre 2016 dans l'affaire *Bamouhammad*
18. Bilan d'action du 5 septembre 2016 dans l'affaire *Bouyid*
19. Plan d'action du 7 avril 2016 dans le groupe d'affaires *L.B.* (internement)
20. Décision intérimaire du Comité des Ministres de juin 2016 pour le groupe *L.B.*
21. Bilan d'action du 26 octobre 2015 dans le groupe d'affaires *Dumont* (durée excessive de procédures judiciaires)
22. Bilan d'action du 25 octobre 2016 pour le groupe d'affaires *De Clerck* (durée excessive d'instructions pénales)
23. Bilan d'action du 12 octobre 2016 dans l'affaire *Raihani*
24. Plan d'action du 6 juin 2016 dans le groupe d'affaires *Gybels* (absence de motivation des verdicts de culpabilité de Cours d'assises)
25. Plan d'action du 5 mars 2014 dans l'affaire *B.*
26. Plan d'action du 25 octobre 2012 dans l'affaire *R.T.B.F.*
27. Bilan d'action du 24 août 2015 dans l'affaire *Anakomba Yula*
28. Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)159](#) du 14 octobre 2015 quant à l'affaire *Cakir*
29. Bilan d'action du 25 août 2014 dans l'affaire *Cakir*
30. Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)41](#) du 30 mars 2016 quant aux affaires *Muskhadzhiyeva et autres* et *Kanagaratnam et autres*
31. Bilan d'action du 15 septembre 2015 dans l'affaire *Muskhadzhiyeva et autres*
32. Bilan d'action du 15 septembre 2015 dans l'affaire *Kanagaratnam et autres*
33. Résolution [CM/ResDH\(2015\)132](#) du 16 septembre 2015 quant au groupe d'affaires *Robert Delbrassinne S.A.*
34. Bilan d'action du 15 juillet 2015 dans le groupe d'affaires *Entreprises Robert Delbrassinne S.A.* (durée excessive de procédures devant le Conseil d'Etat)
35. Résolution [CM/ResDH\(2015\)245](#) du 9 décembre 2015 quant au groupe d'affaires *Dumont*